

**PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE**  
**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE:**

- **DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE**  
projet d'aménagement de sécurité de la RD 704  
au sud de la commune du Vigen,
- **ENQUETE PARCELLAIRE,**
- **MISE EN COMPATIBILITE DU PLU du VIGEN**
- **CLASSEMENT & DECLASSEMENT de VOIRIES**



**1<sup>ère</sup> partie:**

**RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*~ ~ ~ ~ ~*

**Octobre 2022**

# SOMMAIRE DU RAPPORT



<b>CHAPITRE 1 - GENERALITES CONCERNANT LE PROJET .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. CADRE GENERAL DU PROJET: .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. OBJET DE L'ENQUETE: .....</b>	<b>5</b>
1.2.1. UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE: .....	5
1.2.2. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DU VIGEN: .....	5
1.2.3. CLASSEMENT-DECLASSEMENT DES VOIES: .....	6
1.2.4. ENQUETE PARCELLAIRE: .....	6
<b>1.3. CADRE JURIDIQUE: .....</b>	<b>6</b>
1.3.1. CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE: .....	6
1.3.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT: .....	9
1.3.3. CODE DE L'URBANISME: .....	12
1.3.4. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE: .....	13
<b>1.4. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET:.....</b>	<b>14</b>
1.4.1. SITUATION DU PROJET: .....	14
1.4.2. JUSTIFICATION & OBJECTIFS DU PROJET:.....	14
1.4.2.1. Le trafic actuel: .....	14
1.4.2.2. La sécurité & l'accidentologie: constat .....	14
1.4.2.3. Les facteurs de l'accidentologie:.....	14
1.4.3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES AMENAGEMENTS PREVUS .....	15
1.4.3.1. L'infrastructure routière & la desserte des villages: .....	15
1.4.3.2. Les ouvrages annexes: .....	15
1.4.3.3. La limitation de vitesse .....	15
1.4.4. COUT PREVISIONNEL: .....	16
<b>1.5. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE:.....</b>	<b>16</b>
1.5.1. ELABORATION DU DOSSIER & PRESENTATION AU PUBLIC .....	16
1.5.2. PRESENTATION DU DOSSIER ET PRISE EN COMPTE PAR LE CE: .....	17
1.5.3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE: .....	17
1.5.3.1. Arrêtés de la Préfète de la Haute-Vienne:.....	17
1.5.3.2. Dossier 1 d'enquête préalable à DUP des travaux:.....	17
1.5.3.3. Dossier 2 d'enquête parcellaire /Aménagement de sécurité de la RD 704: .....	18
1.5.3.4. Dossier de mise en comptabilité du PLU de la commune du Vigen:.....	18
1.5.3.5. Dossier de classement & déclassement de voiries: .....	19
1.5.3.6. Mémoire en réponse CD 87 à la MR Ae: .....	19
1.5.4. CONFORMITE DU DOSSIER AVEC LA REGLEMENTATION: .....	19
<b>CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....</b>	<b>20</b>
<b>2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR: .....</b>	<b>20</b>
<b>2.2. PROCEDURE PREALABLE A L'ENQUETE: .....</b>	<b>20</b>
2.2.1. APPROBATION DES PROCEDURES PAR LES INSTANCES CONCERNEES .....	20
2.2.1.1. Demande à l'initiative du CD 87 .....	20
2.2.1.2. Consultation de la Chambre d'Agriculture 87:.....	20
2.2.1.3. Suivi du dossier par l'autorité organisatrice & décisionnaire: .....	21
2.2.1.4. Consultation & avis de la MR Ae: .....	21
2.2.1.5. Avis du conseil municipal du Vigen:.....	21
2.2.1.6. Avis de LM-CU /MECDU:.....	21
2.2.1.7. Réunion d'examen conjoint /MECDU: PLU du Vigen.....	21
2.2.2. ENQUETE PARCELLAIRE: INFORMATION DES PROPRIETAIRES IMPACTES: .....	21
2.2.3. BILAN DE LA CONCERTATION EN AMONT de L'ENQUETE: .....	21
2.2.4. CONCERTATION AVEC LE CE EN AMONT DE L'EP: .....	21
<b>2.3. AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE &amp; LOCALISATION:.....</b>	<b>22</b>
2.3.1. AU SIEGE DE L'ENQUETE: .....	22
2.3.2. SUR SITE, A PROXIMITE DE LA RD 704:.....	22
2.3.3. ATTESTATION D'AFFICHAGE:.....	24
<b>2.4. PUBLICITE: .....</b>	<b>24</b>
2.4.1. ANNONCES LEGALES: .....	24
2.4.2. SITES WEB:.....	25
2.4.3. AUTRES VECTEURS D'INFORMATION: .....	26

<b>CHAPITRE 3 - MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>28</b>
3.1. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR: .....	28
3.2. CONDITIONS DE RECEPTION DU PUBLIC: .....	28
3.3. INCIDENTS: .....	28
3.4. FORMALITES DE CLOTURE D'ENQUETE: .....	28
3.5. PROCES-VERBAL: .....	28
3.6. BILAN GLOBAL DE LA CONSULTATION DU PUBLIC:.....	29
3.7. VISITE DES LIEUX & CONSULTATIONS COMPLEMENTAIRES: .....	29
<b>CHAPITRE 4 - CHRONOLOGIE &amp; CONTEXTE DU PROJET.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 5 - ANALYSE DU PROJET ET DES CONTRIBUTIONS .....</b>	<b>33</b>
5.1. ENREGISTREMENT & DEPOUILLEMENT DES CONTRIBUTIONS: .....	33
5.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REQUÊTES DU PUBLIC:.....	33
5.2.1. METHODOLOGIE: .....	33
5.2.2. TRAITEMENT PAR THEMES & EVALUATION STATISTIQUE: .....	33
5.2.2.1. Tableau de répartition par Items & Thèmes.....	33
5.2.2.2. Evaluation statistique: .....	36
5.2.3. PRISE EN COMPTE DES AVIS D'ASSOCIATIONS:.....	37
5.2.3.1. Association "La Voix de la Route 704": .....	37
5.2.3.2. Association Limousin Nature Environnement; .....	38
5.2.4. PRISE EN COMPTE DES AVIS D'ELUS:.....	38
5.2.4.1. Délibération du CM de Saint-Yrieix-la-Perche: .....	38
5.2.4.2. CM du Vigen: .....	38
5.2.5. PRISE EN COMPTE DES AVIS DE PPA: Chambre d'Agriculture 87 .....	38
5.2.6. Consultation de toute personne utile pour le CE: .....	38
5.3. APPRECIATION DU CE SUR LES THEMES EMERGEANTS: .....	39
5.3.1. MEMOIRE EN REPONSE DU CD 87: .....	39
5.3.2. PRECISIONS DU MEMOIRE & DE PORTEE GENERALE: .....	39
5.3.2.1. Sur le diagnostic initial.....	39
5.3.2.2. Sur la justification du projet .....	39
5.3.2.3. Sur les dispositions prévues en phase travaux: .....	40
5.3.2.4. Sur les demandes réglementaires en marge de la présente enquête: .....	40
5.3.2.5. Sur les effets induits & les inquiétudes socio-économiques.....	41
5.3.3. PRECISIONS PARTICULIERES: .....	41
5.3.4. BILAN & APPRECIATION [PROJET <i>versus</i> CONTRE-PROJET].....	42
5.3.4.1. Focus sur les infrastructures prévues .....	42
5.3.4.2. Focus sur les enjeux environnementaux: .....	49
5.3.4.3. Focus sur le positionnement de la MRAe: .....	51
5.3.5. APPRECIATION DU CE SUR LA PORTEE DES VARIANTES ETUDIEES DANS LE DOSSIER .....	51
5.3.5.1. Récapitulatif des variantes étudiées en amont du dossier:.....	51
5.3.5.2. La variante manquante:.....	52
<b>Esquisse du Contre-Projet: .....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXES: PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUÊTE.....</b>	<b>55</b>

## SOMMAIRE DES TABLEAUX

Tableau 1: Code de l'expropriation pour cause d'UP .....	9
Tableau 2: Code de l'environnement .....	12
Tableau 3: Code de l'urbanisme .....	13
Tableau 4: Code de la voirie routière .....	14
Tableau 5: Appréciation sommaire des dépenses .....	16
Tableau 6: BET & auteurs de l'EI.....	17
Tableau 7: Sommaire du dossier DUP: Composition & Réf. Réglementaires.....	18
Tableau 8: Composition du dossier d'Enquête parcellaire .....	18
Tableau 9: Composition du dossier d'EP de mise en compatibilité du PLU .....	18
Tableau 10: Composition du dossier classement & déclassé de la voirie .....	19
Tableau 11: Chronologie du dossier .....	32
Tableau 12: Tableau global de répartition des contributions .....	36
Tableau 13: Exploitation statistique & Evaluation des contributions .....	37
Tableau 14: Répartition de l'origine géographique des contributions .....	37

## SOMMAIRE DES FIGURES

Fig. 1 :	Affichage dans le bourg du Vigen.....	22
Fig. 2 :	Affichage secteur Nord.....	23
Fig. 3 :	Affichage secteur Sud.....	24
Fig. 4 :	Affichage /RD 57.....	24
Fig. 5 :	Site web Préfecture Haute-Vienne.....	25
Fig. 6 :	Site web Mairie du Vigen.....	26
Fig. 7 :	Panneau électronique.....	26
Fig. 8 :	Info /PQR Rubrique communale.....	26
Fig. 9 :	Site web de la Mairie du Vigen /Page Asso / de "La Voix de la Route 704".....	27
Fig. 10 :	Voie nouvelle de Boissac: Impact sur le corridor linéaire boisé.....	46
Fig. 11 :	Voie nouvelle de La Faye: Impact sur le corridor linéaire boisé.....	46
Fig. 12 :	Voie nouvelle de Puy Mathieu: Impact sur le corridor linéaire boisé.....	49



## GLOSSAIRE

<b>AD</b>	Autorité-décisionnaire	<b>A.E.</b>	Autorité-expropriante	<b>AO</b>	Autorité-organisatrice
<b>CD-87</b>	Conseil-départemental-Haute-Vienne	<b>CE</b>	Commissaire-enquêteur	<b>Ch. Agr. 87</b>	Chambre-d'agriculture-de-la-Haute-Vienne
<b>C-P</b>	Contre-projet	<b>DUP</b>	Déclaration-d'utilité-publique	<b>EI</b>	Etude-d'impact
<b>EP</b>	Enquête-publique	<b>EPCI</b>	Etablissement-public-de-coopération-intercommunale	<b>ERC</b>	Eviter, réduire, compenser
<b>FSE</b>	Fossé-en-sur-profondeur-enherbée	<b>LM-CU</b>	Limoges-Métropole-Communauté-urbaine	<b>Loi LOM</b>	Loi-d'orientation-des-mobilités
<b>LRAR</b>	Lettre-recommandée-avec-accusé-de-réception	<b>MDO</b>	Maître-d'ouvrage	<b>MECDU</b>	Mise-en-compatibilité-d'un-document-d'urbanisme
<b>MOE</b>	Maître-d'œuvre	<b>MRAe-N-A</b>	Mission-régionale-de-l'Autorité-environnementale-de-Nouvelle-Aquitaine	<b>NPAI</b>	N'habite-pas-à-l'adresse-indiquée
<b>OAP</b>	Orientation-d'aménagement-&-de-programmation	<b>PADD</b>	Projet-d'aménagement-&-de-développement-durable	<b>PCAET</b>	Plan-climat-air-énergie-territorial
<b>PDU</b>	Plan-de-déplacement-urbain	<b>PLU</b>	Plan-Local-d'urbanisme	<b>P1</b>	1 <sup>ère</sup> -permanence-du-CE
<b>P3/09</b>	9 <sup>ème</sup> -contribution-enregistrée-lors-de-la-3 <sup>ème</sup> -permanence-du-CE	<b>RD</b>	Route-départementale	<b>RNT</b>	Résumé-non-technique
<b>TA</b>	Tribunal-administratif	<b>VC</b>	Voie-communale		

## **CHAPITRE 1 - GENERALITES CONCERNANT LE PROJET**

### **1.1. CADRE GENERAL DU PROJET:**

La présente enquête publique concerne un projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud de la commune du Vigen. Au-delà de la procédure de **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique préalable à la mise en œuvre des travaux nécessaires, cette enquête embarque également une enquête parcellaire permettant d'identifier précisément les propriétaires des parcelles concernées ainsi que la mise en compatibilité du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme de la commune avec les travaux projetés et le classement & déclassement de voiries qui en découleront.

Dès lors, ces quatre demandes émanant du **C**onseil **D**épartemental de la Haute-Vienne qui en assure la maîtrise d'ouvrage, font l'objet d'une enquête publique unique, organisée par les services de la Préfecture de la Haute-Vienne et ce, en application des dispositions du Code de l'environnement.

Pour sa part, la DUP doit être prise dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Globalement, les services de la Préfète de la Haute-Vienne interviennent au titre d'**A**utorité **O**rganisatrice et in fine, d'**A**utorité **D**écisionnaire.

Ainsi, cette consultation du public intervient-elle dans le cadre de la procédure réglementaire d'**e**nquête **p**ublique **u**nique **p**réalable.

### **1.2. OBJET DE L'ENQUETE:**

#### **1.2.1. UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE:**

Le projet d'aménagement de sécurité du Vigen étant soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une enquête publique. Celle-ci a pour objet d'assurer l'information & la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Il appartient au Préfet du département d'apprécier, après l'enquête publique, le caractère d'utilité publique du projet.

#### **1.2.2. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DU VIGEN:**

L'enquête préalable d'**U**tilité **P**ublique tient lieu d'enquête de mise en compatibilité du PLU de la commune. La DUP de l'opération emporte la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. Ainsi, à l'issue de l'enquête, l'**E**PCI compétente en matière d'urbanisme (**L**imoges **M**étropole-**C**ommunauté **U**rbaine) procédera à la mise en compatibilité du PLU du Vigen.

### **1.2.3. CLASSEMENT-DECLASSEMENT DES VOIES:**

Pour cette procédure également, l'enquête d'UP tient lieu d'EP requise.

Le classement-déclassement des routes départementales sera prononcé par délibération du Conseil Départemental de la Haute-Vienne & avis du Conseil communautaire de LM-CU.

Le classement-déclassement des voiries communales sera prononcé par délibération du Conseil communautaire.

### **1.2.4. ENQUETE PARCELLAIRE:**

Cette enquête publique a lieu simultanément aux précédentes. Elle fait l'objet d'un dossier spécifique et vise

-dans un 1<sup>er</sup> temps à déterminer contradictoirement d'une part, les emprises nécessaires à la réalisation du projet & d'autre part, l'identité certaine et complète des propriétaires et des différents titulaires des droits réels;

-ensuite au transfert des propriétés, par arrêté préfectoral de cessibilité, dès lors que les acquisitions nécessaires ne peuvent pas être effectuées à l'amiable.

Dans son rapport unique, le **Commissaire Enquêteur** aura à traiter l'ensemble du dossier relevant de ces quatre procédures. Bien que s'agissant d'une enquête unique, il aura à émettre un avis motivé dans chacune des quatre conclusions séparées.

Enfin, seule la commune du Vigen est concernée par le présent projet et a été désignée comme siège de l'enquête publique unique.

## **1.3. CADRE JURIDIQUE:**

Il convient de rappeler au préalable que le droit de ne pas être exproprié est doublement protégé, et au niveau légal, et au niveau constitutionnel. En effet,

-l'article 545 du Code civil, prévoit que *«nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.»*

-l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, prévoit que *«la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.»*

Ainsi, il est important de rappeler les textes principaux justifiant et régissant une **Déclaration d'Utilité Publique** demandée dans le cadre d'un projet d'aménagement de sécurité se rapportant à une voirie départementale.

Les tableaux suivants détaillent les principales dispositions juridiques à respecter suivant les étapes de la procédure. Afin de replacer celle-ci dans sa globalité, les références antérieures ou postérieures à l'EP sont mentionnées en italique. Les articles visés sont corrélés avec les pièces du dossier permettant ainsi d'apprécier, en première analyse, la conformité du dossier sur la forme.

Disposant de cet état dès l'ouverture de l'enquête, le CE a pu répondre aux interrogations du public sur le suivi & le devenir des procédures postérieures à l'enquête unique. Ce sont des questions qui ne manquent pas d'être abordées dans ce type d'enquête impactant la propriété individuelle.

### **1.3.1. CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE:**

Les **DUP** se rapportant aux projets doivent être prises dans les conditions fixées par ce Code et après enquête publique préalable.

L'article L1 précise les conditions d'une DUP:

*«L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.*

*Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité».*

Texte	Objet	Réf. /Dossier ou /Rapport CE
<b>Partie Législative nouvelle:</b>		
<p><b>Art. L1:</b></p> <p>Livre I: Utilité publique Titre I<sup>er</sup>: <b>ENQUETE PUBLIQUE</b></p> <p><b>Art. L110-1:</b> Chap. II: Déroulement de l'enquête</p> <p><b>Art. L112-1:</b></p> <p><b>Titre II: DUP</b> Chap. 1<sup>er</sup> Dispositions générales</p> <p><b>Art. L121-1:</b> <b>Art. L121-2:</b> <b>Art. L121-3:</b> <b>Art. L121-4:</b> <b>Art. L121-5:</b></p> <p>Chap. 2 Dispositions particulières à l'UP de certaines opérations: Section 1: ayant une incidence sur l'Envt</p> <p><b>Art. L122-1:</b></p> <p>Section 4: incompatible avec DU</p> <p><b>Art. L122-5:</b></p> <p>Titre III: Identification des propriétaires &amp; détermination des parcelles: Chap. I<sup>er</sup>: <b>Enquête parcellaire</b></p> <p><b>Art. L131-1:</b></p> <p>Chap. II: Cessibilité Section 1: Dispositions générales</p> <p><b>Art. L132-1:</b></p> <p>Section 2: Dispositions partic.</p> <p><b>Art. 132-2:</b> <b>Art. 132-3:</b> <b>Art. 132-4:</b></p>	<p>Conditions:1) répondre à une UP préalablement &amp; formellement constatée à la suite d'une <b>E.P.</b> + contradictoirement: 2)détermination des parcelles à exproprier, recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres personnes intéressées.</p> <p>Le Titre I régit l'E.P. préalable</p> <p><i>Les conclusions du CE communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.</i> <u>Procédure post E.P. préalable</u></p> <p><i>DUP déclarée par l'autorité compétente de l'Etat Acte intervenant &lt; 1 an après clôture de l'E.P.</i></p> <p><i>Décision de refus de DUP motivée.</i> <i>/DUP: délai pour expropriation &lt; 5 ans</i> <i>Prorogation une fois &lt; 5 ans, sans nouvelle EP.</i></p> <p><i>&lt;6 mois: la collectivité doit se prononcer sur l'intérêt g<sup>al</sup> (L126-1 Code Env).l'Etat prononce la DUP avec motifs&amp; considérations la justifiant</i></p> <p>Mise en compatibilité /Cf.Code de l'Urbanisme</p> <p>Recherche des propriétaires et titulaires de droits"</p> <p><i>Acte de cessibilité //AD des parcelles dont l'expropriation est nécessaire à l'opération d'UP.</i></p> <p><i>Si division, l'acte de cessibilité précise la ligne divisoire</i> <i>Cessibilité emporte transfert de gestion</i> <i>En cas de désaccord, le Juge de l'expro fixe le montant /indemnités.</i></p>	<p>1) Annexe 2: Arrêté préfectoral du 28/07/2022 portant ouverture de l'E.P. préalable à DUP. 2) Dossier 2: E. parcellaire</p> <p><u>Procédure post E.P. préalable</u></p> <p><u>Procédure post E.P. préalable</u> " " "</p> <p><u>Procédure post E.P. préalable</u></p> <p><b>Dossier 1 G</b> p.344-434</p> <p><b>Dossier 2</b></p> <p><u>Procédure post E.P. préalable</u></p> <p><u>Procédure post E.P. préalable</u> " "</p>
<b>Partie Réglementaire nouvelle:</b>		
<p>Livre I: Utilité publique Titre I<sup>er</sup>: <b>ENQUETE PUBLIQUE DUP</b></p> <p>Chap. I: Désignation du CE: <b>Art. R111-1:</b></p> <p>Chap. II: Déroulement de l'enquête: Section 1: Autorité compétente pour ouvrir &amp; organiser l'EP</p> <p><b>Art. R112-1:</b> Section 2:Dossier d'enquête: <b>Art. R112-4:</b></p>	<p><i>Dans les conditions de l'art. R 123-5 du Code de l'Envt</i></p> <p>Préfet du département</p> <p>/DUP =&gt;Travaux: l'expropriant adresse au Préfet un dossier: 1°) Notice explicative, 2°) Plan de situation,</p>	<p><b>Dossier 1</b></p> <p>Annexe 2 du rapport</p> <p><b>Dossier 1</b></p> <p><b>S/Dossier C</b> p. 19 à 29 p. 17 + 31 Plan g<sup>al</sup>/Bande DUP</p>

<p>Section 3: Ouverture de l'E.P.:</p> <p><b>Art. R112-6:</b></p> <p><b>Art. R112-7:</b></p>	<p>3°) Périmètre /immeubles à exproprier, 4°) Estimation sommaire des dépenses. Notice explicative: objet de l'opération, raisons /projet retenus (insertion dans l'environnement). L'expropriant peut préciser l'opération /tous documents (plans, maquettes).</p>	<p>p. 29 <b>Dossier 1 /A</b> p.10-15 <b>S/Dossier C</b> p. 19 à 29 <b>Dossier 2 Plans 3 &amp; 4</b></p>
<p><b>Art. R112-9:</b></p> <p><b>Art. R112-12:</b></p> <p><b>Art. R112-14:</b></p> <p><b>Art. R112-15:</b></p> <p>Section 4: Observations formulées au cours de l'E.P.</p> <p><b>Art. R112-17:</b></p> <p>Section 5: Clôture de l'E.P. -S/section 1: Dispositions générales</p> <p><b>Art. R112-19:</b></p> <p><b>Art. R112-21:</b></p> <p>-S/section 2: Dispositions particulières</p> <p><b>Art. R112-22:</b></p> <p><b>Art. R112-23:</b></p> <p><b>Art. R112-24:</b></p>	<p>/1 seule commune: l'E.P. est ouverte en mairie où doit être réalisée l'opération. Après consultation du CE, le Préfet prévoit les conditions d'ouverture &amp; le déroulement de l'E.P. /Arrêté (Date d'ouverture, durée &gt; 15 j, modalités de consultation du dossier &amp; formulation des observations /Registre coté &amp; paraphé /le CE, permanences du CE) + Enquête électronique /site pour consultation du dossier &amp; messagerie dédiée /observations: dossier Publication par le Préfet de 2 avis au public dans la PQR (&gt;8j. puis dans les 8 premiers j.). Affichage de l'Avis par le Maire /voie d'affiches (et tous autres procédés) /territoire de l'opération. Certification de l'affichage par le Maire</p> <p>/consignations sur le registre ou par courrier postal au CE, ou par voie électronique. /reçues par le CE lors de ses permanences.</p> <p>/CE: -Examen de toutes les observations recueillies. Consultation de toute personne qu'il lui paraît utile, ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande, -Rédaction d'un rapport &amp; de conclusions motivées, -Délai d'un mois après la clôture pour transmission au Préfet. <i>Copies du rapport &amp; des conclusions motivées déposées en mairie, siège de l'E.P.</i></p> <p>/1 seule commune: le registre est clos &amp; signé par le CE. Délai d'un mois /transmission au Maire du dossier, du registre + conclusions motivées. <i>Si conclusions du CE défavorables à la DUP, le Conseil municipal (Conseil communautaire) est appelé à émettre un avis par une délibération motivée + PV /transmission au Préfet. Faute de délibération /3 mois à compter de la transmission au Maire, le Conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.</i> <i>Demandes de communication des conclusions motivées du CE à adresser au Préfet.</i></p> <p>Prononcée par le préfet du département.</p> <p>-Expropriant adresse au Préfet un dossier 1) Plan parcellaire des terrains 2) Liste des propriétaires /extraits cadastraux</p>	<p><b>Annexe 2</b> (art.2)</p> <p><b>Annexe 2</b> " " " " " " art. 3 &amp; 6</p> <p><i>Annexes 4.1 &amp; 4.2</i></p> <p><b>Annexe 2</b> (art.5) <b>+ Rapport §2.4</b> <b>Annexe 6</b></p> <p>Cf. Registre &amp; Courriers joints + site Préfecture</p> <p><b>Annexe 5</b> du rapport CE</p> <p>Chap. 3 &amp; 5</p> <p><b>Annexe 10</b></p> <p><u>Procédure post E.P. préalable</u></p> <p>Registre p 17</p> <p>Annexe 10 <i>Le 09/11/2022</i> <u>Procédure post E.P. préalable</u></p> <p><u>Procédure post E.P. préalable</u></p> <p><u>Procédure post E.P. préalable</u></p> <p><b>Dossier 2:</b> <b>Plan 3</b> <b>5</b> Etat parc. + <b>6</b> Liste <b>Annexe 2</b> du rapport</p>
<p>Titre II: <b>DUP</b> Chap. I: Dispositions générales: <b>Art. R121-1:</b></p> <p>Titre III: Identif propriétaires &amp; parcelles <b>Chap. I: ENQ. PARCELLAIRE,</b> Section 2: Déroulement de l'EP <b>Art. R131-3:</b></p>	<p>Prononcée par le préfet du département.</p>	<p><u>Procédure post E.P. préalable</u></p>



<b>Chap. II: CESSIBILITE</b>	<b>Art. R131-4:</b>	-Arrêté préfet.: Objet, date & durée (>15j), consultations du dossier & permanences du CE (<1 mois pour rendre le rapport)	Arrêté préfectoral du 28/07/2022 portant ouverture de l'E.P. /CD 87 " Cf. Registre & Courriers joints + site Préfecture Conclusions séparées Chap. 3 & 5 Le 09/11/2022  Annexe 2 /EP unique  <u>Procédure post E.P. préalable</u> " "
	<b>Art. R131-5:</b>	-Avis /affiches & autres procédés	
	<b>Art. R131-6:</b>	-LRAR de l'expropriant aux propriétaires concernés	
	<b>Art. R131-7:</b>	-Obligation de réponse	
	<b>Art. R131-8:</b>	-Observations /registre ou Courrier au maire ou CE	
	<b>Art. R131-9:</b>	-Registres clos /maire et transmis au CE /24h => Avis sur l'emprise & PV après audition de toutes personnes susceptibles de l'éclairer.	
	<b>Art. R131-10:</b>	-CE transmet au Préfet: dossier E. Parc. + registre + PV & Avis.	
	<b>Art. R131-14:</b>	-Enq. Parc. en même temps que EP DUP	
	<b>Art. R132-1</b>	-Au vu du PV & documents annexés=> Ar de cessibilité par le Préfet.	
	<b>Art. 132-2:</b>	-Propriétés déclarées cessibles & Identité des propr.	
<b>Art. 132-3:</b>	Un seul document d'arpentage /parcelles contiguës		
<b>Art. 132-4:</b>	Si acte DUP post à Enq. Parcel.=>vaut ar. cessibilité.		

**Tableau 1: Code de l'expropriation pour cause d'UP**

Concernant les références des parcelles ou parties de parcelles impactées, elles sont extraites à partir du fichier immobilier communal. Ces données sont actualisées en cas de modification juridique préalable à mutation cadastrale (Cf Art. 2 du décret N°55-22 du 04/01/1955 modifié portant réforme de la publicité foncière).

**1.3.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT:**

Texte	Objet	Réf. dans le dossier ou P.J. au rapport
<b>Partie Législative</b> -Livre I: Dispositions communes Titre II: <b>Information &amp; participation des citoyens; principes &amp; dispositions générales</b> <b>Art. L120-1:</b>	-Objectifs de la participation du public /incid. /Envt -Droits /public.	
Chap. II <b>Eval. environnementale</b> Section 1: Etudes d'impact des projets <b>Art. L122-1:</b> <b>Art. L122-3:</b>	Eval & Examen au cas par cas Critères & seuils. Contenu de l'étude d'impact: -description du projet, -incidences probables sur Envt, -mesures ERC, -solutions de substitution examinées & raisons du choix, -Résumé Non Technique, -+artificialisation des sols, consommation d'espaces agri., naturels & forestiers. -/Infra de transport: analyse des coûts & éval des conso énergétiques (/déplacements entraînés ou évités). -modalités de saisine de la MRAe	Annexe <b>H6</b> du Dossier 1 Et d'impact p. 35 - 337 S/Dossier <b>E3</b> S/Dossiers <b>E 8, E9 &amp; E10</b> S/Dossier <b>E7</b> (p.211-309) p. 47-51 + <b>E6</b> (p.201-210)  S/Dossier <b>E2</b> (p.40-60)  S/Dossier <b>E11</b>
Chap. III: Participation du public Section 1: <b>E. P. Projets /Incid./Envt</b> S/Section 1: Champ d'appli & objet EP <b>Art. L123-1:</b>  <b>Art. L123-2</b> S/Section 2: Procédure & déroulement <b>Art. L123-3:</b>	<i>Info &amp; participation du public, prise en compte de l'intérêt des tiers. Prise en considération/MDO &amp;AD</i> EP /projets soumis à Eval. Environnementale.  EP organisée par l'AD: /EP préalable à DUP, déci-	Annexes <b>H6, H7</b> + Mémoire en réponse de Juillet 2022 ajouté au dossier  Annexe <b>2</b> du rapport Arrêté préfectoral du 28/07/2022 portant

<p><b>Art. L123-4:</b> Désignation du CE /TA. Si empêchement=&gt;nelle désignation, public informé.</p> <p><b>Art. L123-5:</b> /CE non intéressé au projet, ni liens pro. avec le MDO.</p> <p><b>Art. L123-6:</b> Cas de l'Enq. Unique: dossier/chaque E.P. Rapport unique du CE &amp; conclusions /chaque E.P.</p> <p><b>Art. L123-9:</b> Durée /AO. &gt;30j avec Eval. Environnementale.</p> <p><b>Art. L123-10:</b> Information du public /Avis de l'AO. Frais /MDO</p> <p><b>Art. L123-11:</b> Communication du dossier EP à sa demande &amp; à ses frais, avt ou pendant l'EP.</p> <p><b>Art. L123-12:</b> Dossier consultable pdt la durée de l'EP: /papier au siège de l'EP &amp; mis en ligne</p> <p><b>Art. L123-13:</b> Observations &amp; site internet Pdt l'EP, le CE reçoit le MDO à sa demande. Demande d'info au MDO communiquées au public Le CE peut convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile + désignation d'un expert.</p> <p><b>Art. L123-14:</b> -Possibilité de suspension de 6 mois /AO -Au vu des conclusions du CE, le MDO peut demander à l'AO l'ouverture d'une <b>EP complémentaire</b> /avantages&amp; inconvénients d'une modification de l'économie gale du projet.=&gt;report du délai /décision à celui de la clôture de l'E. complémentaire.</p> <p><b>Art. L123-15:</b> -Remise du rapport &amp; des conclusions /30j. <b>Délai supplémentaire</b> accordé /AO après avis du MDO. -Rendus publics /site de l'EP &amp; au siège de l'EP -L'AD peut organiser une réunion publique pour répondre aux réserves, recommandations ou conclusions défavorables du CE /2 mois. Le CE est informé.</p> <p><b>Art. L123-16:</b> Après conclusions défavorables: -possibilité de saisie d'une demande de suspension de décision au juge administratif des référés. Demande au =&gt;Délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité /réitérer la demande d'UP</p> <p><b>Art. L123-17:</b> Si projet non entrepris /5 ans après décision, =&gt;n<sup>elle</sup> E.P., sauf décision de prorogation avt.</p> <p><b>Art. L123-18:</b> Le responsable du projet prend en charge les frais, notamment l'indemnisation du CE.</p>	<p>sion d'ouverture /Préfet.</p>	<p>ouverture de l'E.P. Annexe 3 du rapport Annexe 1 du rapport <i>Attestation CE /TA le 16/08</i></p> <p>Annexe 2 du rapport <i>Le 09/11/2022</i> Annexe 2 du rapport Arrêté préfectoral du 28/07/2022 " Cf. art.3 " " Chap. 3 &amp; 5 du Rapport <u>Procédure post E.P. préalable</u></p> <p>Annexe 10 du rapport <u>Procédure post E.P. préalable</u> <u>Procédure post E.P. préalable</u> <u>Procédure post E.P. préalable</u> "</p>
<p><b>Partie Réglementaire</b> -Livre I: Dispositions communes Titre II: Chap. II <b>Eval. environnementale</b> Section 1: Etudes d'impact des projets S/section 1: Dispositions générales</p> <p><b>Art.R122-1:</b> El /responsabilité du MDO. <b>Art.R122-2:</b> Eval &amp; Examen au cas par cas.</p> <p>S/section 2: Projets Cas par cas <b>Art.R122-3 &amp; -3-1:</b> Autorité compétente</p> <p>S/section 3: Contenu de l'El <b>Art.R122-4:</b> Principaux enjeux envt &amp; impacts. Ajustements <b>Art.R122-5:</b> Contenu de l'El: 1)RNT 2)Description du projet 3)Etat initial de l'envt 4)Facteurs susceptibles d'être affectés /projet 5)Description des incidences notables 6)Vulnérabilité du projet /risques d'accidents +ER</p>		<p>S/Dossier <b>E13</b> Dossier 1 Annexes <b>H6 &amp; H7</b></p> <p>Avis <b>MRAe</b></p> <p>Dossier <b>E</b> S/Dossier <b>E2</b> (p.40-60) S/Dossier <b>E3</b> S/Dossier <b>E4</b> S/Dossier <b>E7</b> S/Dossier <b>E8, E9 &amp; E10</b> S/Dossier <b>E7</b> S/Dossier <b>E6</b></p>

	7) Solutions de substitution & raisons du choix 8) Mesures ERC + estimation des dépenses liées 9) Modalités de suivi des mesures ERC 10) Méthodes de prévision / évaluation incidences 11) Noms, qualité & qualifications / auteurs de l'EI -/Infra de transport: analyse des conséquences sur l'urbanisation, consommation espaces agricoles, naturels ou forestiers, bilan coûts pollutions / avantages pour la collectivité analyse des coûts & éval des conso énergétiques (/déplacements entraînés ou évités).	S/Dossier <b>E7</b> + p.309  S/Dossier <b>E12</b> S/Dossier <b>E13</b> S/Dossier <b>E11</b>  ”
S/section 4: Autorité environnementale <b>Art.R122-6:</b> <b>Art.R122-7:</b> <b>Art.R122-8:</b> <b>Art.R122-9:</b>	<i>MRAe de Nouvelle Aquitaine</i> <i>[Dossier &amp; EI] AD à MRAe. Réponse /2 mois</i> <i>Actualisation de l'EI. Réponse /1 mois</i> Réponse du MDO à MRAe insérée dans le dossier	Annexe <b>H6</b> du dossier Annexe <b>H7</b> du dossier <b>Mémoire de juillet 2022</b>
Chap. III: Participation du public Section 1: Champ d'application EP <b>Art. R123-1:</b>	EP /tout projet soumis à EI au cas par cas	Annexe <b>H6</b> du dossier
Section 2: Déroulement EP <b>Art. R123-2:</b>	EP préalable à décision	Annexe <b>2</b> du rapport:
S/Section 1: Ouverture & organisation: <b>Art. R123-3:</b>	Organisation /Préfet	Arrêté préfectoral du 28/07/2022 <i>Attestation CE /TA le 16/08</i>
S/Section 2: CE <b>Art. R123-4:</b>	<i>-Déclaration sur l'honneur du CE</i>	Annexe <b>1</b> du rapport
S/Section 3: Désignation CE <b>Art. R123-5:</b>	-Désignation du CE /TA, prise en compte du dossier (papier & numérique) Si empêchement du CE, le TA désigne un autre CE. L'AO publie un arrêté modificatif	Annexe <b>3</b> du rapport
S/Section 5: <b>EP unique</b> <b>Art. R123-7:</b>	EP unique =>Registre unique <i>Dès réception du Rapport &amp; des Conclusions du CE, l'AO les transmet à chaque AD, MDO &amp; Pdt TA</i>	<i>Le 09/11/2022</i>
S/Section 6: Composition du dossier <b>Art. R123-8:</b>	-Etude d'impact & son RNT, -Décision prise après examen au cas par cas, -MRAe + mémoire en réponse du MDO, -Note de présentation: MDO, objet de l'EP, caract du projet, raison du choix du projet, -Mention des textes régissant l'EP, décision au terme de l'EP + Avis des PPA, -Mention des autres autorisations nécessaires,	Dossier <b>E &amp; E2</b> Annexe <b>H6</b> Annexe <b>H7+Mémoire 07/22</b> Dossier <b>A I + C</b> Notice  <b>A II &amp; III</b>  <b>A II.4 p.14</b>
S/Section 7: Organisation de l'EP <b>Art. R123-9:</b>	-Organisation de l'EP: par arrêté 15j avt l'ouverture, en concertation avec le CE, site internet & @adresse/observations, jours & heures des permanences et d'ouverture au public /consultation du dossier l'enquête /Siège & site internet Coordonnées du MDO	Annexe <b>2</b> du rapport Arrêté préfectoral du 28/07/2022 portant ouverture de l'E.P. ” ”
S/Section 8: J & H <b>Art. R123-10:</b>	-Jours & heures de l'EP	Art. 3 Art. 5
S/Section 9: Publicité <b>Art. R123-11:</b>	-Publicité de l'enquête: 2 avis (15j Avt et 8 premiers jours) dans 2 PQR, avis publié sur le site de l'AO & par affichage & tt autre procédé Affichage sur les lieux du projet (Arrêté Ministre)	” ”
S/Section 10: Information communes <b>Art. R123-12:</b>	/dossier au siège (+Info des communes par Edossier, à leur demande).	Art.3 ”
S/Section 11: Observations du public <b>Art. R123-13:</b>	-Observations & propositions du public: registre coté & paraphé /CE / courrier postal ou Courriel /site de l'AO /orales ou écrites lors des permanences du CE Observations communicables aux frais du	Art. 6 ” ”

S/Section 12: Demande /CE <b>Art. R123-14:</b>	demandeur -Communication de documents à la demande du CE. Bordereau au dossier.	<b>Cf @1, @2 &amp; @3</b>
S/Section 13: Visite des lieux <b>Art. R123-15:</b>	Demande du CE au propriétaire	/
S/Section 14: Audition de personnes <b>Art. R123-16:</b>	Si l'audition de toute personne ou service paraît utile au CE	Chap. 3 & 5 du Rapport
S/Section 15: Réunion publique <b>Art. R123-17:</b>	A l'initiative éventuelle du CE, après information de l'AO & du MDO + modalités & déroulement prévus	/
S/Section 16: Clôture de l'enquête <b>Art. R123-18:</b>	Registre clos par le CE -PV /CE dans les 8j. réponse MDO/15j	p. 17 du Registre Annexes <b>7 &amp; 9</b>
S/Section 17: Rapport & conclusions <b>Art. R123-19:</b>	Composition du rapport du CE. Transmission du rapport & des conclusions motivées du CE /30j + registre avec pièces annexées & dossier de consultation /public. Copie Rapport & Conclusions transmis au TA/CE	<b>Cf. Annexe 10</b> <i>Le 09/11/2022</i>
<b>Art. R123-20:</b>	<i>/15 j, lettre d'observation de l'AO au TA en cas d'insuffisance /conclusions du CE. /15 j, le TA demande au CE de compléter ses conclusions. Même intervention à l'initiative du TA possible /15j après la réception des conclusions. Le CE dispose de 15j pour remettre ses conclusions complétées à l'AO &amp; au TA.</i>	
<b>Art. R123-21:</b>	<i>Dès réception, l'AO transmet copie du rapport &amp; des conclusions au MDO, &amp; à la mairie siège de l'EP. Ces documents y sont tenus à la disposition du public pendant 1 an. Idem pour le site internet de l'AO.</i>	<u>Procédure post E.P. préalable</u>

**Tableau 2: Code de l'environnement**

**1.3.3. CODE DE L'URBANISME:**

Le Code de l'Urbanisme définit la procédure de mise en compatibilité du PLU nécessitée lors d'une opération d'utilité publique soumise à évaluation environnementale:

<b>Texte</b>	<b>Objet</b>	<b>Réf. /Dossier ou /Rapport CE</b>
<b>Partie Législative:</b> Livre 1 <sup>er</sup> : Réglementation de l'urbanisme, Principes généraux Chap. IV /Section 1: Champ d'application de l' <b>Évaluation environnementale</b> <b>Art. L104-3:</b>	Nouvelle Eval environnementale ou actualisation	
Titre V: PLU Chap. III /Section 7: <b>Mise en compatibilité avec opération d'UP</b> <b>Art. L153-54:</b>	-L'EP a porté à la fois sur l'UP ou l'intérêt général de l'opération & sur la mise en compatibilité du Plan qui en est la conséquence. - <u>Examen conjoint</u> de l'Etat, de l'EPCI ou de la commune & des PPA. Maire invité à cet examen.	Annexe <b>2</b> du rapport Arrêté préfectoral du 28/07/2022 / ouverture de l'E.P. unique Annexe <b>H10</b> du Dossier <b>1</b>
<b>Art. L153-55:</b>	Le projet de mise en compatibilité est soumis à EP cf. au Chap III, titre II du Livre 1 <sup>er</sup> du Code de l'envt -par l'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque une DUP est requise	Annexe <b>2</b> du rapport Arrêté préfectoral du 28/07/2022 / ouverture de l'E.P. unique
<b>Art. L153-56:</b>	<i>Lorsqu'une mise en compatibilité est requise /permettre la DUP d'un projet, le PLU ne peut pas</i>	<u>Procédure post E.P. unique</u>

<p><b>Partie Réglementaire:</b> Section 4: Mise en compatibilité du PLU S/Section 1 Dispositions communes</p> <p><b>Art. L153-57:</b> <b>Art. L153-58:</b> <b>Art. L153-59:</b> <b>Art. R153-13:</b> <b>Art. R153-14:</b></p>	<p><i>faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'EP &amp; la décision procédant à la mise en compatibilité.</i></p> <p><i>A l'issue de l'EP, l'EPCI</i> <i>-émet un avis lorsque une DUP est requise.</i></p> <p><i>Approbation de la proposition de mise en compatibilité du plan (éventuellement modifiée des avis joints au dossier, observations du public &amp; du rapport du CE) par la DUP lorsqu'elle est requise</i></p> <p><i>L'acte de l'EPCI mettant en compatibilité le PLU devient exécutoire dans les conditions des art. L153 25 &amp; 26.</i></p> <p><i>L'examen conjoint prévu à l'Art L153-54 a lieu avant l'ouverture de l'EP.</i> <i>Le PV de cette réunion est joint au dossier d'EP.</i></p> <p><i>Le dossier de mise compatibilité du PLU (éventuellement modifiée des avis joints au dossier d'EP, observations du public, résultat de l'EP et rapport &amp; conclusions du CE) + PV de la réunion d'examen conjoint sont soumis /avis par le Préfet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent.</i></p>	<p><i>Procédure post E.P. unique</i> ”</p> <p><i>Procédure post E.P. unique</i></p> <p>Annexe <b>H10</b> du Dossier 1 ” ”</p> <p><i>Procédure post E.P. unique</i></p>
---	--	--

Tableau 3: Code de l'urbanisme

1.3.4. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE:

Texte	Objet	Réf. /Dossier ou /Rapport CE
<p><b>Partie Législative:</b> Titre III: Voirie départementale: <b>Art. L131-4:</b>  <b>Art. L131-5:</b>  Titre IV: Voirie communale: <b>Art. L141-2:</b> <b>Art. L141-3:</b> <b>Art. L141-4:</b> <b>Art. L141-6:</b>  <b>Art. L141-7:</b> <b>Art. L141-8:</b>  <b>Partie Réglementaire:</b> Titre III: Voirie départementale:</p>	<p>Classement &amp; déclassement /CD + plans d'alignement, ouverture, redressement &amp; élargissement. EP si le projet porte atteinte aux fonctions de desserte ou circulation assurées /la voie. <u>Si expropriation, l'E d'UP tient lieu d'enquête préalable requise.</u> Le CD est compétent pour approuver les projets, plans &amp; devis.</p> <p><i>La délib. du CD exécutoire emporte transfert de propriété au CD /parcelles ou pp du Plan parcellaire. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée &amp; payée comme /expropriation.</i></p> <p>Attributions du Maire /voirie communale.</p> <p>Classement &amp; déclassement /CM. <u>Si expropriation, l'E d'UP tient lieu d'enquête préalable requise.</u></p> <p><i>En cas d'Avis défavorable du CE, le CM peut passer outre /délib. motivée.</i></p> <p><i>La délib. du CM exécutoire emporte transfert au profit de la commune /parcelles ou pp du Plan parcellaire. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée &amp; payée comme /expropriation.</i></p> <p>Caractéristiques techniques fixées /décret.</p> <p>Dépenses d'entretien des VC = dépenses obligatoires à la charge des communes.</p>	<p>Annexe <b>2</b> du rapport Arrêté préfectoral du 28/07/2022 / ouverture de l'E.P. unique</p> <p><i>Procédure post E.P. unique</i></p> <p>Annexe <b>2</b> du rapport Arrêté préfectoral du 28/07/2022 / ouverture de l'E.P. unique <i>Procédure post E.P. unique</i> ”</p> <p>Cf. Profils VC p.25 Cf. Contribution 7 et Avis du Maire (Annexe 8)</p>

<p>Section 1: Caractéristiques techniques du domaine public /RD <b>Art. R131-1:</b></p> <p>Section 2: <b>EP /CD</b></p> <p>Titre IV, Section 1/Sous-section 2 <b>EP/VC</b></p>	<p>Écoulement des Eaux pluviales &amp; asst de la plateforme. Déclivité &amp; Rayon des courbes. <i>Sans objet, /E préalable unique</i></p> <p><i>Sans objet, /E préalable unique</i></p>	<p>Cf. Profil RD 704 p.25</p> <p>Annexe 2 du rapport Arrêté préfectoral du 28/07/2022 / ouverture de l'E.P. unique</p>
--	---	--

**Tableau 4: Code de la voirie routière**

## **1.4. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET:**

Les principales caractéristiques du projet rapportées ici sont extraites du **Résumé Non Technique** figurant au dossier.

### **1.4.1. SITUATION DU PROJET:**

La portion des aménagements de sécurité se situe au Sud de la commune du Vigen, sur l'axe routier structurant que constitue la **Route Départementale 704** entre Limoges & Saint Yrieix-la-Perche. Cette liaison est classée comme Grand Axe Economique au titre de la politique routière départementale D'une longueur de 3 100 m, le projet trouve son origine, côté Nord-Est de la RD 704, au niveau de la VC 2 au lieu-dit «La Madiou» (à environ 1 800 m du bourg du Vigen) & se termine, côté Sud-Ouest à l'intersection de la VC 8 au lieu-dit «Le Petit Mathieu».

### **1.4.2. JUSTIFICATION & OBJECTIFS DU PROJET:**

L'évolution du trafic routier, notamment celui des PL, a conduit les élus des cantons & communes traversés à demander de nouveaux aménagements répondant à un double objectif:

- sécurité des usagers après diagnostic sur l'ensemble de l'itinéraire,
- fluidité du trafic après étude de faisabilité des créneaux de dépassement.

Ainsi, le présent projet fait suite à l'analyse de cette phase préliminaire d'étude de diagnostic de sécurité & de faisabilité.

L'analyse des conditions de circulation a porté sur les 2 paramètres suivants

#### **1.4.2.1. Le trafic actuel:**

Les comptages fournis par le CD 87 font apparaître un trafic moyen journalier dans les 2 sens de 9 542 véhicules/jour dont 3.2 % de PL. Sur la base d'une augmentation de 0.4% /avt travaux, puis de + 0.5% après mise en service, les estimations de trafic à l'horizon 2043 sont évaluées à 10 800 véhicules/jour. A terme, en l'absence d'aménagement, il est à craindre que l'écoulement du trafic se ferait dans des conditions sensiblement dégradées pour la sécurité des riverains & des usagers.

#### **1.4.2.2. La sécurité & l'accidentologie: constat**

La RD 704 fait partie des axes les plus accidentogènes du département: 41 accidents dont 5 mortels sur le tronçon Nexon-Limoges (entre 2007 & 2018). Le plus grand nombre est survenu sur le territoire de la commune du Vigen avec 7 accidents sur la zone d'influence du projet dont 4 mortels sur le même secteur

#### **1.4.2.3. Les facteurs de l'accidentologie:**

L'analyse met en évidence plusieurs facteurs sur le site du projet:

1) Collisions frontales aux conséquences mortelles: sur route bidirectionnelle sans séparation des flux. En cause, un comportement de conduite inadapté avec perte de contrôle du véhicule ou consécutif à une prise de risque pour réaliser une manœuvre de dépassement.

2) Forte concentration autour des virages de Brethet-la-Tour: avec géométrie atypique par enchaînement de 3 courbes avec débouché des VC 3, 4 & 16, amenant une difficulté supplémentaire à la bonne lisibilité de l'environnement routier de cette section. Vitesse & conditions météorologiques constituent également des facteurs aggravants.

3) Implication de 3 à 4 véhicules pour près de la moitié des accidents: la densité de circulation couplée aux mouvements de trafics générés par les nombreux accès est un facteur défavorable à la

sécurité. 6 accidents /7 sont survenus en fin d'après-midi, période où le trafic est le plus chargé sur ce type de route usuellement empruntée pour les déplacements de type domicile/travail.

De plus, le trafic comporte une composante notable liée à la forte activité agricole dans ce secteur, qui a aussi un impact sur les conditions de sécurité.

Depuis 2016, la portion de la RD 704 a fait l'objet de 7 accidents concentrés sur ces 3 km; les plus graves étant causés par des pertes de contrôle ou des dépassements mal maîtrisés, entraînant des chocs frontaux.

Le dossier mentionne une donnée actualisée entre mai 2018 & juin 2022: 5 accidents et 9 blessés dont 6 hospitalisés, sont à déplorer.

### **1.4.3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES AMENAGEMENTS PREVUS**

#### **1.4.3.1. L'infrastructure routière & la desserte des villages:**

Le constat de l'accidentologie & son analyse a permis d'élaborer un projet visant à traiter les causes de l'accidentologie. Le projet d'aménagement de sécurité date de 2015, il a été modifié afin de prendre en compte les réserves formulées par le CE lors de l'EP de 2016 & des demandes de la commune du Vigen. Caractérisé par la suppression de tous les accès aux villages initialement situés de part & d'autre de la RD 704, le présent projet comprend principalement:

➤ un créneau de dépassement à 2 voies, d'une longueur de 2 300 m, dans le sens montant Limoges-St Yrieix;

➤ un terre-plein central séparant les deux sens de circulation;

➤ une voie unique descendante (St Yrieix-Limoges) avec stabilisation de l'accotement permettant la circulation de cyclistes. La portion descendante est appelée dans la suite du dossier «voie multifonctionnelle»; cette évolution structurelle est intervenue en application des dispositions législatives liées à la Loi d'Orientation des Mobilités du 24/12/2019;

➤ à chaque extrémité du créneau de dépassement, il est prévu d'aménager un carrefour de type «double tourne à gauche» afin de traiter l'accès à 2 voies nouvelles: la voie de Boissac d'une part (en face de la VC 8) et la voie de La Faye d'autre part(en face de la VC2);

➤ un passage inférieur agricole dans le secteur de la VC 4 dite «du Chatenet»;

➤ un recalibrage de la voie des Crouzettes (liaison VC 3 & VC 16), au nord du passage agricole;

➤ un recalibrage de la rue Jean-Baptiste Darnet;

➤ la création d'une nouvelle voie d'accès au lieu-dit «Fougeras»;

➤ la création d'une nouvelle voie d'accès à la maison dite de «La Chapelle»;

➤ la création d'une voie privée d'accès à la propriété de Puy-Mathieu.

#### **1.4.3.2. Les ouvrages annexes:**

Par ailleurs, en matière de traitement des eaux pluviales, il est à noter les principales mesures complémentaires suivantes:

➤ recueil des eaux de la plateforme /cunettes et fossés + réseau d'assainissement étanche de part & d'autre de la voirie;

➤ ouvrages de rétention destinés à la compensation hydraulique de la surface de voirie supplémentaire générée par le projet routier et à la prévention des risques de pollution chronique & accidentelle:

-2 bassins de rétention de chaque côté de la RD 704: «F» en partie basse à proximité du carrefour RD 57 et «E» situé à droite de la voirie montante.

-4 Fossés en Sur-profondeur Enherbée.

De plus, une zone de stockage définitif est prévue de façon à concentrer le volume excédentaire des déblais prévus (47 000 m<sup>3</sup>). Cette zone est localisée sur la parcelle AX 5, à l'angle de la Rue J-B. Darnet et de la voie nouvelle de Fougeras.

#### **1.4.3.3. La limitation de vitesse**

Afin de sécuriser l'itinéraire, l'ensemble des limitations de vitesse sur l'axe Limoges-St Yrieix-la-Perche a récemment été harmonisé.

Les vitesses sont limitées à 50 Km/h dans les 2 bourgs traversés (Le Vigen & St Maurice-les-Brousses). Pour favoriser le ralentissement & le respect de ces limitations, les bourgs sont encadrés par des limitations à 70 Km/h.

La limite sur l'axe projeté est de 80 Km/h dans sa partie Nord, présentant des rampes plus fortes et de 90 Km/h au Sud de l'aménagement, présentant une plus forte proportion d'alignements droits.

Au Sud, il est à noter, qu'à la demande des riverains & des élus locaux, la vitesse a été abaissée à 70 Km/h au niveau des hameaux de La Plaine (carrefour RD 15) & de La Traverse (carrefour RD 17). Ces abaissements ont pour objectif la protection des riverains, la limitation des nuisances sonores & vibratoires et la sécurisation des déplacements doux (piétons, vélos).

Le rôle des radars est à souligner en matière de limitation de vitesse.

#### **1.4.4. COUT PREVISIONNEL:**

Aux conditions économiques de 2020, la charge budgétaire supportée par le CD 87 se décompose ainsi

Acquisition foncière des emprises -déjà réalisée:	37 K€
-à réaliser:	157 K€
Etudes:	311 K€
Travaux:	8 845 K€
<b>Total général:</b>	<b>9 350 K€</b>

**Tableau 5: Appréciation sommaire des dépenses**

Il est à noter que les travaux de déplacements de réseaux à effectuer seront à la charge des concessionnaires concernés.

### **1.5. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE:**

#### **1.5.1. ELABORATION DU DOSSIER & PRESENTATION AU PUBLIC**

Lors de la réunion du 02/02/2021, la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne a décidé (Dossier 2 /7):

-de prendre acte des amendements apportés au projet depuis l'EP de 2015,

-d'approuver le projet modificatif,

-de soumettre l'aménagement projeté aux EP nécessaires: DUP, parcellaire, mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune du Vigen, classements & déclassement des voies.

Le dossier proposé à la consultation du public émane, au titre de maître d'ouvrage, du CD 87.

-M. Francis BUGÉ -Directeur général adjoint, Solidarités territoriales,

-M. Christophe MATHOU -Directeur du pôle déplacements,

-Mme Aline MADER -Sous-direction Ingénierie routière,

sont les interlocuteurs du CE pour le dossier et le déroulement de l'enquête publique.

Ont contribué à l'élaboration du dossier:

Rédaction, ensemblier & mise en œuvre du dossier DUP Chef de projet: Philippe MENARD	<b>BKM Environnement</b> 3 place Amédée Larrieu 33000 BORDEAUX
<u>Etude d'impact:</u> Volet eaux superficielles & eaux souterraines	<b>HTV</b> 32 Ch de Bier 38110 SAINTÉ BLANDINE
Volet milieu naturel (mise à jour 2020)	<b>THEMA Environnement</b> 1 mail de la Papoterie 37170 CHAMBRAY-les Tours
Volet acoustique	Vénathec 18 rue Mortillet 38000 GRENOBLE <i>Titulaire de l'ensemble des Qualifications OPQIBI, rubrique 16 Acoustique.</i>



**Tableau 6: BET & auteurs de l'EI**

Le dossier a été soumis à la consultation du public en Mairie du Vigen, siège de l'enquête unique.

- Mme Christelle ZALAS, DGS,
- Mme Sandrine COMMERY, Secrétariat

sont les interlocutrices du CE pour la tenue des permanences et pour la mise à disposition au public du dossier & du registre durant l'enquête.

**1.5.2. PRESENTATION DU DOSSIER ET PRISE EN COMPTE PAR LE CE:**

Le 19/08/2022, le CE a pris en compte le dossier papier au domicile du CE initialement désigné puis empêché.

Le 23/08/2022, lors de la réunion préalable de cadrage en Préfecture, la clé USB de la version électronique lui a été remise.

Le 24/08/2022, lors d'une réunion au CD 87, l'aspect technique du dossier m'a été précisé.

Le contexte administratif des précédentes demandes m'a été présenté lors de ces 2 réunions.

*↳ malgré ma désignation tardive due à la nécessité de prise d'un arrêté modificatif, j'estime ce délai compatible avec la nécessité d'une étude préalable du dossier avant l'ouverture de l'enquête publique.*

**1.5.3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE:****1.5.3.1. Arrêtés de la Préfète de la Haute-Vienne: (Annexes 2 & 3 du rapport)**

➤ Arrêté préfectoral n°74-2022 du 28/07/2022, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable:

- à la DUP /projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au Sud du Vigen,
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,
- à la mise en comptabilité du PLU de la commune du Vigen,
- au classement & déclassé de voiries.

➤ Arrêté préfectoral n°84-2022 du 17/08/2022, prenant acte de la nouvelle décision du TA & modifiant en ce sens l'arrêté initial du 28/07/2022.

➤ Avis d'enquête publique, mentionnant la nomination du nouveau CE.

**1.5.3.2. Dossier 1 d'enquête préalable à DUP des travaux:**

<b>SOMMAIRE</b>	<b>Réf. réglementaires</b>
<b>A. OBJET de l'ENQUETE - INFORMATIONS JURIDIQUES &amp; ADMINISTRATIVES: p. 10</b> 1. Objet & conditions de l'enquête: 2. Procédures simultanées ou suivantes 3. Textes régissant l'EP:	<i>Cf. Code de l'expropriation &amp; Code de l'environnement (Tableaux 1 &amp; 2)</i>
<b>B. PLAN DE SITUATION: p. 16</b>	
<b>C. NOTICE: p. 19</b> 1. Notice explicative: 2. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants: 3. Caractéristiques des phases opérationnelles (travaux, circulation, déblais): 4. Type & quantités de résidus, d'émissions & de déchets attendus: 5. Appréciation sommaire des dépenses:	
<b>D. PLAN GENERAL DES TRAVAUX: p. 30</b>	
<b>E. ETUDE D'IMPACT: p. 35 à p. 337</b> <b>E1.</b> Préambule: <b>E2. RESUME NON TECHNIQUE: p. 40 à 60</b> <b>E3.</b> Description du projet: <b>E4.</b> Analyse de l'état initial de l'environnement: <b>E5.</b> Aspects pertinents de l'environnement & leur évolution: <b>E6.</b> Principales solutions envisagées & justification des choix ( <b>projet 2015 &amp; variantes:</b> <b>E7.</b> Analyse des effets potentiels du projet & mesures <b>ERC:</b> <b>E8.</b> Evaluation des incidences Natura 2000: <b>E9.</b> Analyse des effets résultant du cumul d'incidences avec les autres projets: <b>E10.</b> Description des incidences notables attendues résultant de la vulnérabilité du projet /risques d'accidents ou de catastrophes naturelles:	

<p><b>E11.</b> Analyses des coûts collectifs, avantages /collectivité &amp; consommations énergétiques:</p> <p><b>E12.</b> Méthodes /évaluer les effets notables du projet /environnement &amp; difficultés:</p> <p><b>E13.</b> Noms &amp; qualité des auteurs de l'étude d'impact:</p>	<p><i>Cf. Code de l'expropriation &amp; Code de l'environnement (Tableaux 1 &amp; 2)</i></p>
<p><b>H. ANNEXES: p.</b></p> <p><b>H1.</b> Délibération du CD 87 /Mise à EP du projet: <i>p.436</i></p> <p><b>H2.</b> Délibération de la Commission permanente du CD 87 /Mise à EP du projet: <i>p.442</i></p> <p><b>H3.</b> Liste des espèces végétales observées en 2019-2020: <i>p.445</i></p> <p><b>H4.</b> Liste des relevés faunistiques: <i>p.456</i></p> <p><b>H5.</b> Mesures de bruit réalisées en 2014:<i>p.463</i></p> <p><b>H7.</b> Avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, sur le projet aménagement sécurité RD 704 &amp; mise en compatibilité du PLU du Vigen: <i>p.472</i></p> <p><b>H8.</b> Avis de LM-CU sur le projet aménagement sécurité RD 704 &amp; mise en compatibilité du PLU du Vigen: <i>p.480</i></p> <p><b>H9.</b> Avis de la commune du Vigen sur le projet aménagement sécurité RD 704 &amp; mise en compatibilité du PLU du Vigen: <i>p.485</i></p> <p><b>H11.</b> Etude agricole de novembre 2020: <i>p.492</i></p>	

**Tableau 7: Sommaire du dossier DUP: Composition & Réf. Réglementaires**

**1.5.3.3. Dossier 2 d'enquête parcellaire /Aménagement de sécurité de la RD 704:**

Ce 2<sup>ème</sup> dossier est présenté de façon indépendante par rapport au dossier 1 de l'enquête préalable à DUP des travaux

<b>SOMMAIRE</b>	<b>Réf. réglementaires</b>
1-Note d'information: 1 p.	<p><i>Cf.:Code de l'expropriation art. R131-3 à 10; 14 (Tableau 1)</i></p>
2-Plan de situation: Carte au 1/100 000	
3-Plan des travaux: Vue en plan, échelle au 1/2 500	
4-Plan parcellaire: Plan cadastral au 1/2 000	
5-Etat parcellaire: 18 p. /17 propriétés	
6-Tableau récapitulatif des propriétaires: 1 p. /17 N <sup>os</sup> d'ordre	
7-Délibération de la Commission permanente du CD 87 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire: 8 p.	

**Tableau 8: Composition du dossier d'Enquête parcellaire**

**1.5.3.4. Dossier de mise en comptabilité du PLU de la commune du Vigen:**

Ce dossier spécifique est inclus dans le Dossier 1.

<b>EXTRAIT DU SOMMAIRE DOSSIER 1</b>	<b>Réf. réglementaires</b>
<p><b>G. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU VIGEN:</b></p> <p>G1. Généralités:</p> <p>G2. Présentation du projet:</p> <p>G3. Analyse de la compatibilité du PLU du Vigen:</p> <p>G4. Dispositions proposées pour assurer la compatibilité du PLU:</p> <p>G5. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU:</p>	<p><i>Cf. Code de l'urbanisme Art. R153-13 &amp; 14 (Tableau 3)</i></p>
<p><b>H. ANNEXES</b></p> <p><b>H6.</b> Délibération MRAe Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas/cas, de la mise en compatibilité du PLU du Vigen.</p> <p><b>H7.</b> Avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, sur le projet aménagement sécurité RD 704 &amp; mise en compatibilité du PLU du Vigen: <i>p.472</i></p> <p><b>H8.</b> Avis de LM-CU sur le projet aménagement sécurité RD 704 &amp; mise en compatibilité du PLU du Vigen: <i>p.480</i></p> <p><b>H9.</b> Avis de la commune du Vigen sur le projet aménagement sécurité RD 704 &amp; mise en compatibilité du PLU du Vigen: <i>p.485</i></p> <p><b>H10.</b> CR de la réunion d'examen conjoint / mise en compatibilité du PLU du Vigen: <i>p.488</i></p>	

**Tableau 9: Composition du dossier d'EP de mise en compatibilité du PLU**

**1.5.3.5. Dossier de classement & déclassement de voiries:**

Inclus dans le Dossier 1.

EXTRAIT DU SOMMAIRE DOSSIER 1	Réf. réglementaires
<b>A. OBJET de l'ENQUETE - INFORMATIONS JURIDIQUES &amp; ADMINISTRATIVES:</b> p. 10 2.4: La procédure de classement-déclassement: p. 14 <b>F. CLASSEMENT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE:</b> p. 339 Nouvelles voies de la Faye, de Boissac, de raccordement aux VC 3 & 16, le passage agricole, la portion nouvelle de VC 2: =>Domaine routier de LM-CU. <i>Plan p. 341</i>	Cf. Code de la voirie routière (Tableau 4)

**Tableau 10: Composition du dossier classement & déclassement de la voirie****1.5.3.6. Mémoire en réponse CD 87 à la MRAe:**

Un tiré à part de ce document, reçu en Préfecture le 02/07/2022, a été ajouté au dossier aux fins de consultation du public.

**1.5.4. CONFORMITE DU DOSSIER AVEC LA REGLEMENTATION:**

Les tableaux récapitulatifs mentionnés en 1-3 & en 1.5.3., qui établissent un comparatif entre les exigences réglementaires et les différentes pièces produites, permettent de vérifier et d'attester la conformité des dossiers soumis à la présente enquête unique.

## **CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Par Arrêté préfectoral n°74-2022 du 28/07/2022, Madame la Préfète de la Haute-Vienne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable portant sur:

- la DUP /projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au Sud du Vigen,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,
- la mise en comptabilité du PLU de la commune du Vigen,
- le classement & déclassement de voiries.

L'Arrêté préfectoral n°84-2022 du 17/08/2022, prenant acte de la nouvelle décision du TA a modifié en ce sens l'arrêté initial du 28/07/2022, les autres conditions d'enquête restant inchangées par ailleurs.

Celle-ci s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires mentionnées précédemment du lundi 29 août 2022 -08h30 au vendredi 30 septembre 2022 -17h30.

### **2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:**

Par décision en date du 16/08/2022, M. le 1<sup>er</sup> Conseiller du Tribunal Administratif de Limoges a désigné M. Guy JOUSSAIN, ingénieur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de M. René TIBOGUE empêché. (Annexe 1).

En pièce jointe à courriel du 16/08/2022, le CE a fait parvenir au TA une attestation sur l'honneur pour preuve de son indépendance par rapport au projet.

### **2.2. PROCEDURE PREALABLE A L'ENQUETE:**

Il est simplement fait état ici des différentes étapes qui ont précédé l'enquête publique. L'appréciation de leur portée sera discutée dans le Chapitre 5 consacré à l'analyse du projet et des contributions.

#### **2.2.1. APPROBATION DES PROCEDURES PAR LES INSTANCES CONCERNEES**

##### **2.2.1.1. Demande à l'initiative du CD 87**

➤ 27/06/2019: délibération du CD 87 portant engagement d'une nouvelle procédure d'EP préalable à DUP (sans modification globale de la nature des travaux).

➤ 24/12/2019: promulgation de la Loi d'Orientation des Mobilités.

A la suite de la reprise des études (mises à jour 2020 du volet milieu naturel de l'EI, ainsi que de l'Etude agricole) & des différents dossiers réglementaires prenant en compte cette évolution (circulation des cyclistes notamment):

➤ 02/02/2021: décision de la Commission permanente du CD 87 pour

-approbation du projet modificatif (surlargeur cyclable + amélioration du raccordement de voies communales) & nouveau calendrier prévisionnel de l'opération,

-Soumission aux EP nécessaires: DUP, parcellaire, mise en compatibilité du PLU, classement & déclassement des voies,

-Demande d'autorisation de défrichement\*,

-Demande de dérogation à la protection des espèces protégées\*,

-Lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'UP\* (si nécessaire).

\* par procédure propre & distincte de l'EP unique.

##### **2.2.1.2. Consultation de la Chambre d'Agriculture 87:**

La Ch. Agr. 87 a procédé à une mise à jour de l'examen du projet en tenant compte des évolutions apportées par le CD87 depuis 2010 & 2013. L'étude de novembre 2020 consiste en un jeu de cartographies générales & individuelles auxquelles sont associés des tableaux de synthèse (description des exploitations, de leurs impacts & des préconisations à mettre en œuvre). Une note de synthèse clôt cette étude. (cf. Annexe H11: Etude agricole de novembre 2020; p. 492).

### **2.2.1.3. Suivi du dossier par l'autorité organisatrice & décisionnaire:**

Les Dossiers du CD 87 ont été déclarés complets & recevables en préfecture le 10 & 24/02/22.

### **2.2.1.4. Consultation & avis de la MRAe:** (vu précédemment).

### **2.2.1.5. Avis du conseil municipal du Vigen:**

Suite à la saisine de la Préfète de la Hte-Vienne, par Délibération du conseil municipal en date du 24/03/2022, la commune du Vigen a émis un avis favorable sur le projet modifié suite à l'EP de 2015 (cf. *Annexe H9*).

### **2.2.1.6. Avis de LM-CU /MECDU:**

Suite à la saisine de la Préfète de la Hte-Vienne, le Pdt de LM-CU, au titre des compétences de l'EPCI en matière d'urbanisme & de voirie, a répondu par un courrier en date du 14/04/2022 (cf. *Annexe H8*).

Il y est précisé que

-le classement-déclassement des voiries communales sera prononcé par délibération du Conseil communautaire et non par le conseil municipal du Vigen;

-que le PLU du Vigen est en cours de révision générale, l'arrêt du projet étant prévu /sept-oct 2022, une intégration du projet d'aménagement de la RD 704 pourra se faire, sans passer par une MECDU. Toutefois, l'approbation ne pourrait pas se faire avant juillet 2023 au plus tôt.

### **2.2.1.7. Réunion d'examen conjoint /MECDU: PLU du Vigen**

Organisée sous l'égide de la Préfecture le 05/07/2022, cette réunion réglementaire est spécifique à la procédure de MECDU. Elle concerne la commune du Vigen, LM-CU -EPCI compétente en matière d'urbanisme & les PPA; elle ne traite pas de l'opportunité du projet de DUP.

Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint a été intégré au dossier d'EP (cf. *Annexe H10*).

## **2.2.2. ENQUETE PARCELLAIRE: INFORMATION DES PROPRIETAIRES IMPACTES:**

Une LRAR a été envoyée le 31/08/2022 par le CD 87 aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire. Cette procédure réglementaire les informe de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP & de l'enquête parcellaire associée, des possibilités de consultation du dossier, de consignation des observations & d'entretien avec le commissaire enquêteur. Une fiche de confirmation des éléments figurant au fichier est à retourner au CD 87.

Suite à sa demande, le fichier de suivi des LRAR a été transmis au CE par courriel du 07/10/2022.

L'ensemble des courriers a bien été réceptionné & il n'y a pas eu de retour NPAI au CD 87. En conséquence, il n'a pas été utile d'enclencher les dispositions visées à l'art. R131-6 §2 (affichage en mairie). Le rôle du CE se borne à ce constat.

## **2.2.3. BILAN DE LA CONCERTATION EN AMONT de L'ENQUETE:**

Le dossier ne mentionne aucune initiative suivie en la matière depuis 2016, ni vis-à-vis des habitants du Vigen, ni envers les propriétaires impactés. On notera simplement qu'une réunion de concertation a été organisée le 07/09/2021 par la mairie du Vigen avec des représentants de l'association «La Voix de la Route 704» et du CD 87, au cours de laquelle la proposition d'échangeur a pu être présentée, face à la variante retenue pour relancer le projet.

Lors du débat en Conseil municipal du 24/03/2022, ces intervenants ont pu représenter leur projet respectif avant qu'une décision d'avis favorable soit votée.

## **2.2.4. CONCERTATION AVEC LE CE EN AMONT DE L'EP:**

➤ Une réunion préalable de cadrage s'est tenue le 23/08/2022, en Préfecture de la Haute-Vienne, (Mme RAFFESTIN, Chef de la Section utilité publique); pour finalisation et validation de la procédure d'enquête publique unique:

- cadre administratif de l'enquête publique préalable à DUP & des 3 autres procédures embarquées,
- cadre juridique de l'annulation des arrêtés préfectoraux antérieurs,
- vérification de la complétude du dossier mis à la disposition du public,
- confirmation des dispositions modificatives liées à l'empêchement du CE initialement désigné.

(lieux et dates des permanences, registre déjà coté & paraphé à signer en mairie du Vigen)  
-validation des moyens d'information du public /Annonces légales.  
Une version numérisée m'a été remise /clé USB.

➤ une réunion de préparation du projet s'est tenue le 24/08/2022 au siège du CD 87 (M. BUGÉ, M. MATHOU & Mme. MADER) me permettant d'être informé sur l'aspect technique des aménagements de sécurité proposés, particulièrement ceux qui ont été modifiés ou ajoutés depuis la version 2015.

Le contexte juridique m'a également été rapporté, les procédures antérieures ayant été annulées pour des motifs de forme essentiellement.

Cette réunion a été suivie d'une 1<sup>ère</sup> visite commentée des sites me permettant de vérifier la pertinence de l'affichage déjà en place de part & d'autre de la RD 704.

✍ Ainsi, le CE a pu vérifier que le public serait informé de la tenue de l'enquête publique et ce, dans le respect des dispositions prévues, à savoir:

## **2.3. AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE & LOCALISATION:**

### **2.3.1. AU SIEGE DE L'ENQUETE:**

Mairie du Vigen: 3 affiches /Avis d'enquête transmis par la Préfecture + message déroulant /panneau électronique situé en face de la Mairie.



**Fig. 1 : Affichage dans le bourg du Vigen**

### **2.3.2. SUR SITE, A PROXIMITE DE LA RD 704:**

15 Affiches de l'avis modifié ont été mises en place par le CD 87.

Un reportage photographique attestant de cet affichage a été effectué par le CE le 24/08/2022 lors de sa 1<sup>ère</sup> visite sur site, sous la conduite de Mme MADER. Un affichage ne m'a pas été montré lors de cette visite (au niveau du Pont sur la Briance) & un avis avait disparu au village des Farges. Toutefois, le 15/09 après P3, j'ai pu constater un nouvel affichage à cet endroit par le CD 87. Ainsi, au total, **19** sites ont fait l'objet d'un affichage de l'avis d'EP.

✍ Le CE considère que l'affichage proposé dans le périmètre rapproché de l'enquête était suffisant et bien réparti de part & d'autre de la RD 704.

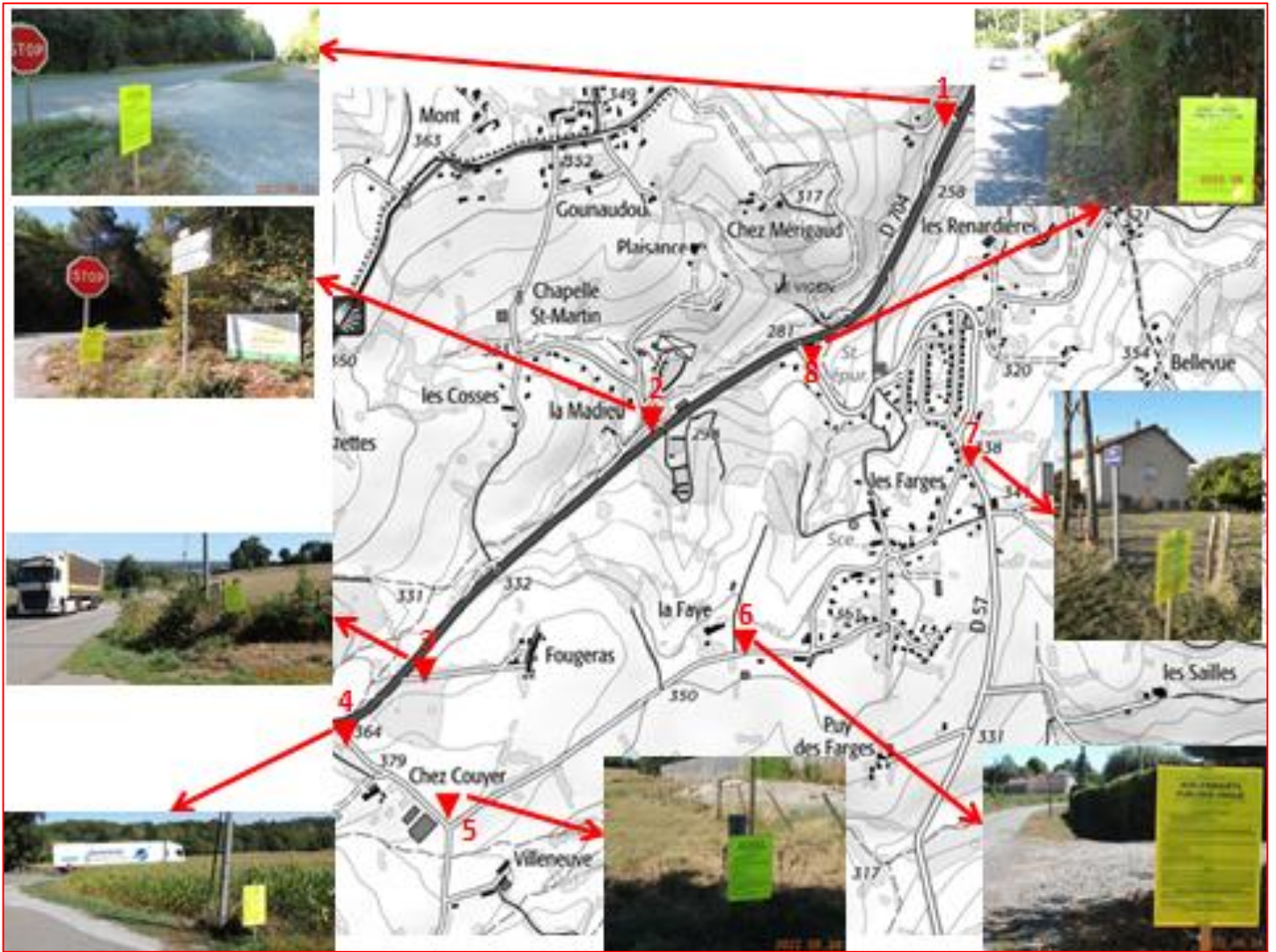


Fig. 2 : Affichage secteur Nord



Fig. 3 : Affichage secteur Sud

### 2.3.3. ATTESTATION D’AFFICHAGE:

Le CD 87 a transmis au CE le constat de M<sup>e</sup> HORTHOLARY - Huissier de justice, en date du 10/08/2022.

Lors de sa visite du 24/08/2022, le CE a pu constater que l’affichage comportait bien l’Avis modifié tenant compte de l’arrêté modificatif d’ouverture. Les affiches étaient bien conformes au format spécifié dans l’arrêté du 24/04/2012.



Fig. 4 : Affichage /RD 57

Le Maire du Vigen a certifié avoir procédé à l’affichage qui lui incombait entre le 10/08 & le 30/09/2022 (cf. Annexe 6 du rapport)

## 2.4. PUBLICITE:

### 2.4.1. ANNONCES LEGALES: (Cf. Annexes 4.1 & 4.2)

- Le 12/08/2022: un 1<sup>er</sup> avis d’ouverture d’enquête publique a été inséré, 15 jours au moins avant le début, dans les Annonces légales de 2 journaux de la presse régionale:
  - Le Populaire du Centre;
  - Union & Territoires.



- Le 22/08/2022 (/Le Populaire du Centre) & le 26/08/2022 (/Union & Territoires): un 2<sup>ème</sup> avis a été publié dans les mêmes journaux pour tenir compte de l'arrêté modificatif d'ouverture du 17/08/2022.
- Le 02/09/2022: lors de la 1<sup>ère</sup> semaine d'enquête, un 3<sup>ème</sup> avis a été publié dans les mêmes journaux.

### 2.4.2. SITES WEB:

- Site web de la Préfecture de la Haute-Vienne: avec liens pour consulter & télécharger l'arrêté préfectoral d'ouverture, l'avis d'enquête publique & le dossier complet.  
["www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/risques naturels et technologiques /Déclaration d'utilité publique/Avis et dossiers d'enquête publique/ Projet d'aménagement de sécurité sur la RD704 au sud du Vigen "](http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/risques naturels et technologiques /Déclaration d'utilité publique/Avis et dossiers d'enquête publique/ Projet d'aménagement de sécurité sur la RD704 au sud du Vigen)

The screenshot shows the website interface for the project. On the left, there is a navigation menu with categories like 'Services de l'Etat', 'Politiques publiques', etc. The main content area is titled 'Projet d'aménagement de sécurité sur la RD704 au sud du Vigen' and lists various documents available for download, such as 'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique' (2.94 Mb) and 'Dossier d'enquête publique unique' (4.43 Mb). On the right side, there is a section for 'Observations du public' with a list of responses, including '@1 Observations du 15.9.2022' (0.02 Mb) and '@8 Lettre de M. Montazeau' (0.26 Mb).

**Fig. 5 : Site web Préfecture Haute-Vienne**

Figurent également sur ce site les observations du public envoyées par courriel à la messagerie dédiée à l'enquête: "pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr".

- Site web de la Mairie du Vigen informations + lien /Avis d'enquête.

[Enquête publique sur le projet d'aménagement de sécurité de la RD704 au sud de la commune du Vigen | Site officiel de Le-Vigen](#)



Fig. 6 : Site web Mairie du Vigen

### 2.4.3. AUTRES VECTEURS D'INFORMATION:

➤ Durant l'enquête publique, un message déroulant a été intégré sur le panneau d'information électronique de la commune.

➤ Bulletin municipal du Vigen:  
Il n'était pas possible de relater la tenue de cette enquête dans une édition du magazine Vig'Infos dont la parution était prévue postérieurement à l'EP.

➤ Page Facebook de la Mairie du Vigen.

➤ Rubrique communale de la PQR: à la demande du CE, une information a été insérée dans l'édition du 29/08/2022 du Populaire du Centre



Fig. 7 : Panneau électronique

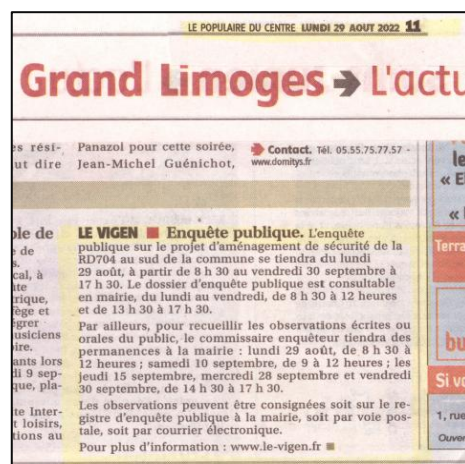


Fig. 8 : Info /PQR Rubrique communale

Il est à noter que l'Association «La Voix de la Route 704» dispose d'une page sur le site de la Mairie du Vigen. Les fichiers exposant les arguments et propositions de juin 2022 sont accessibles librement et téléchargeables.



Fig. 9 : Site web de la Mairie du Vigen /Page Asso / de "La Voix de la Route 704"

👉 En résumé, avant le début de l'enquête, le CE a pu estimer

- que les éléments présentés dans le dossier sont de nature à apporter une information suffisante au public en général, aux propriétaires, aux exploitants & aux riverains des parcelles concernées par la DUP;
- que la procédure d'enquête publique préalable à DUP est engagée selon les dispositions réglementaires.

## CHAPITRE 3 - MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 3.1. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:

Comme stipulé dans l'arrêté susvisé, j'ai été présent pour recevoir le public en mairie du Vigen les jours et heures suivants:

Lundi 29/08/2022:	Ouverture de l'enquête publique / le CE, <b>Permanence 1</b> du C.E de 08h30 à 11h30.
Samedi 10/09/2022:	<b>Permanence 2</b> du C.E de 09h00 à 12h00,
Jeudi 15/09/2022	<b>Permanence 3</b> du C.E de 14h30 à 17h30,
Mercredi 28/09/2022	<b>Permanence 4</b> du C.E de 14h30 à 17h30,
Vendredi 30/09/2022	<b>Permanence 5</b> du C.E de 14h30 à 17h30, Clôture de l'enquête publique / le CE

Face à l'afflux de personnes, il a été parfois nécessaire de prolonger les entretiens afin de permettre à tous ceux qui s'étaient présentés avant l'heure de fermeture de s'entretenir avec le CE & déposer leurs observations (P2 & P4).

Il était prévu que les éventuels courriers reçus en mairie, à mon attention, me soient remis en début de permanence, aux fins d'intégration au registre.

Concernant l'enquête électronique, j'ai eu communication, sans délai, des courriels envoyés par le public sur la messagerie dédiée et gérée par la Préfecture.

### 3.2. CONDITIONS DE RECEPTION DU PUBLIC:

Les conditions matérielles de réception du public lors des permanences étaient satisfaisantes: mise à disposition d'un bureau pour la tenue d'entretiens individuels et confidentiels avec le CE. Le public, après s'être enregistré sur une fiche d'entretien numérotée, pouvait patienter dans une grande salle attenante au secrétariat où étaient disposés les dossiers et le plan des travaux au 1/2 500.

De plus, un ordinateur portable permettait également la consultation de l'ensemble des pièces du dossier électronique.

### 3.3. INCIDENTS:

Aucun incident n'a été à déplorer et l'enquête publique s'est déroulée en toute sérénité.

### 3.4. FORMALITES DE CLOTURE D'ENQUETE:

A l'issue de la dernière permanence, le vendredi 30/09/2022 à 17h30, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête publique. J'ai pris possession du registre & du dossier qui étaient à la disposition du public.

J'ai sollicité un Certificat d'affichage signé du Maire du Vigen (siège de l'enquête).

Ce document figure en Annexe 6 du présent rapport.

### 3.5. PROCES-VERBAL: Annexe 7

Le 07/10/2022, conformément aux dispositions de l'art. R123-18 du Code de l'environnement, j'ai procédé à une remise commentée de ce document élaboré par mes soins après clôture de l'EP.

L'objet du PV est de permettre au responsable du projet d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Précédemment à cette réunion, j'avais fait parvenir l'ensemble des contributions numérisées au CD 87 (courriers & registre); les courriels de participation électronique étant consultables sur le site de la Préfecture.

Ont fait l'objet d'une présentation de synthèse:

- La méthodologie de dépouillement & de traitement de chacune des observations avec indication:
  - éventuellement du N° d'ordre en cas de référence à l'enquête parcellaire,
  - de l'origine géographique par réf. aux aires d'étude identifiées dans le dossier,
  - du critère de pondération appliqué par le CE,
  - de répartition par items, regroupés par thèmes.
- Le fichier d'enregistrement chronologique des contributions avec renseignement de la colonne "Objet de la contribution", de façon la plus exhaustive possible.
- Le fichier /tableur de traitement des contributions avec répartition des items d'occurrence identifiés.
- le traitement statistique de chacune des 24 occurrences & le % de répartition des 6 thèmes de regroupement des items.

Le CD 87 devra faire parvenir un mémoire en réponse à ce PV pour le 21/10/2022 inclus. Les contributions pondérées **A** & présentant le plus grand nombre d'items devront faire l'objet d'une réponse exhaustive. Ainsi, le dossier déposé par l'Association «La Voix de la Route 704», couvrant 19 items sur 24 devra être traité en priorité.

### **3.6. BILAN GLOBAL DE LA CONSULTATION DU PUBLIC:**

Au total, j'ai enregistré **62** contributions par ordre chronologique. Le fichier d'enregistrement figure en annexe **5** & comporte une colonne "Objet de la contribution" renseignée de façon la plus exhaustive possible.

Les 62 contributions se répartissent en

- 29 entretiens lors des permanences (notés de P1/01 à P5/29), 44 personnes rencontrées,
- 29 courriers intégrés au registre (notés C1 à C29),
- 1 dossier déposé par l'Association «La Voix de la Route 704»,
- 1 dossier transmis par Me Stéphane MONTAZEAU -avocat-conseil des consorts DUFOR,
- 8 courriels reçus via la messagerie de la préfecture dédiée à l'enquête (notés @1 à @8),
- 7 inscriptions sur registre, hors permanences (notées R1 à R7),

Le grand nombre de contributions impose un traitement par thèmes dont la méthodologie a été expliquée précédemment.

Les contributions relatives à l'**enquête parcellaire** n'ont pas fait l'objet d'un traitement spécifique compte tenu qu'elles concernent initialement & avant tout la DUP. Dans les fichiers d'enregistrement & de traitement, elles font simplement l'objet de la mention de leur **N° d'ordre** par référence à l'état parcellaire du dossier **2**.

### **3.7. VISITE DES LIEUX & CONSULTATIONS COMPLEMENTAIRES:**

- 24/08/2022: vérification de l'affichage sur les sites du projet, en compagnie de Mme MADER.

En application des dispositions de l'art. R123-16 du Code de l'environnement:

- 30/09/2022, matin: Visite avec Mme Olga RADWANSKI -Pdte de l'Association «La Voix de la Route 704» & M. Jean-Paul DARTHOUT -membre, à leur demande.
- 06/10/2022, à la demande du CE: réunion en mairie avec M. BONNET Jean-Luc -Maire du VIGEN & M. AUFORT-Adjoint Voirie, suivie d'une visite des lieux.
- 02/11/2022: ultime visite personnelle.

👉 *Cet état des lieux, les échanges avec le maître d'ouvrage, les propriétaires ou riverains impactés, l'association «La Voix de la Route 704» & les élus du Vigen seront analysés dans le chap. 5. du présent rapport.*

## CHAPITRE 4 - CHRONOLOGIE & CONTEXTE DU PROJET

Date	Evénement
<b>1<sup>ère</sup> EP</b>	
06/10/2014	Délibération de la Commission permanente du CD 87: ➤ Demande de DUP /projet d'aménagement de sécurité/RD 704 au Sud du Vigen, ➤ Cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.
03/12/2015	Arrêté préfectoral portant ouverture de l'EP + mise en compatibilité du PLU.
Du 04/01 au 04/02/2016	Enquête publique 1.
28/09/2016	Arrêté préfectoral prononçant l'UP au bénéfice du CD 87 des travaux & des acquisitions nécessaires au projet; entraînant de fait la mise en compatibilité du PLU de la commune du Vigen.
06/06/2017	Arrêté préfectoral de cessabilité.
27/09/2017	Invalide par le Juge de l'expropriation /manquement aux formalités prescrites par la loi. (recours de «La Voix de la Route 704»).
12/10/2017	Annulation de la DUP.
27/10/2017	Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées & de leurs habitats.
<b>2<sup>ème</sup> EP</b>	
24/11/2017	Réception en préfecture du dossier CD 87 /Enquête parcellaire complémentaire. Dossier sans modification substantielle /principes d'aménagement énoncés /l'arrêté du 28/09/2016.
08/12/2017	Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire.
Du 08/01 au 23/01/2018	Enquête publique 2.
28/02/2019	Jugement du TA de Limoges, qui annule l'arrêté du 28/09/2016 /vice de procédure.
14/03/2019	TA de Limoges: Rejet de la demande d'annulation de l'arrêté du 27/10/2017.
<b>3<sup>ème</sup> EP</b>	
27/06/2019	Délibération du CD 87 portant engagement d'une nouvelle procédure d'EP préalable à DUP (sans modification globale de la nature des travaux).
	Reprise des études & des différents dossiers réglementaires (évolution des réglementations).
24/12/2019	Promulgation de la <b>Loi d'Orientation des Mobilités</b> .
18/02/2020	Conseil communautaire LM-CU: Débat /PADD de la commune du Vigen, dans le cadre de la révision générale du PLU.
02/02/2021	Décision de la Commission permanente du CD 87: ➤ approbation du projet modificatif (surlargeur cyclable + amélioration du raccordement de voies communales) & nouveau calendrier prévisionnel de l'opération,

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Soumission aux EP nécessaires: DUP, parcellaire, mise en compatibilité du PLU, classement &amp; déclassement des voies,</li> <li>➤ Demande d'autorisation de défrichement,</li> <li>➤ Demande de dérogation à la protection des espèces protégées,</li> <li>➤ Lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'UP (si nécessaire).</li> </ul>
05/05/2021	Décision MRAe N-A, après examen au cas par cas: le projet est soumis à évaluation environnementale.
06/07/2021	CAA de Bordeaux: annule l'arrêté du 27/10/2017 (dérogation /destruction espèces protégées).
10 & 24/02/22	Dossiers CD 87 déclarés complets & recevables en préfecture 87.
22/02/2022	Demande Préfecture 87 /MRAe.
24/03/2022	Délibération du conseil municipal /Avis de la commune du Vigen.
14/04/2022	Avis de LM-CU /projet & planning prévisionnel /mise en compatibilité du PLU de la commune du Vigen.
19/05/2022	Avis de la MRAe N-A /projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 & mise en compatibilité du PLU de la commune du Vigen.
05/07/2022	En préfecture: Réunion d'examen conjoint/Projet & mise en compatibilité du PLU.
12/07/2022	Désignation de René TIBOGUE, en qualité de CE, par le TA de Limoges.
20/07/2022	Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint /Intégration au dossier d'EP.
28/07/2022	<p>Arrêté préfectoral n°74-2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ à la DUP /projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au Sud du Vigen,</li> <li>➤ à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,</li> <li>➤ à la mise en comptabilité du PLU de la commune du Vigen,</li> <li>➤ au classement &amp; déclassement de voiries.</li> </ul>
02/08/2022	Réception en Préfecture du Mémoire en réponse CD 87 à MRAe.
12/08/2022	1 <sup>ère</sup> parution de l'avis d'enquête dans la rubrique "Annonces légales" de la PQR: Le Populaire du Centre & Union & Territoires.
16/08/2022	<p>Proposition de remplacement de René TIBOGUE, empêché, faite à Guy JOUSSAIN par le TA de Limoges.</p> <p>Accord de principe &amp; transmission de la déclaration sur l'honneur du CE au TA.</p>
16/08/2022	Décision du TA de Limoges portant désignation de Guy JOUSSAIN en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique.
17/08/2022	Arrêté préfectoral prenant acte de cette décision du TA & modifiant en ce sens l'arrêté initial du 28/07/2022.
22/08/2022	Parution d'un Modificatif à l'avis d'EP unique dans le Populaire du Centre.
23/08/2022	Réunion préalable de cadrage, en préfecture (Mme Stéphanie RAFFESTIN).
24/08/2022	<p>Réunion technique de présentation du projet avec le MDO, CD 87 (Mme Aline MADER &amp; M. Christophe MATHOU),</p> <p>+ visite sur site,</p> <p>+ vérification de l'affichage.</p>

24/08/2022	Réunion de préparation en mairie du Vigen (Mme COMMERY). Vérification de la complétude du dossier (déjà visé par René TIBOGUE). 2 registres re-paraphés par le CE.
26/08/2022	Parution d'un Modificatif à l'avis d'EP unique dans Union & Territoires.
29/08/2022	<b>Ouverture de l'enquête publique</b> par le CE (8h30), tenue de la permanence <b>P1</b> .
02/09/2022	2 <sup>ème</sup> parution de l'avis d'enquête dans la rubrique "Annonces légales" de la PQR: Le Populaire du Centre & Union & Territoires (tenant compte du remplacement du CE).
10/09/2022	Tenue de la permanence <b>P2</b> .
15/09/2022	Tenue de la permanence <b>P3</b> .
28/09/2022	Tenue de la permanence <b>P4</b> .
30/09/2022	Visite des sites sous la conduite de l'Association "La Voix de la Route 704" (matin)
30/09/2022	Tenue de la permanence <b>P5</b> et <b>clôture de l'enquête</b> par le CE (17h30).
06/10/2022	Visite des sites sous la conduite d'élus de la commune du Vigen. Certificat d'affichage signé par le maire du Vigen.
07/10/2022	Réunion de restitution au CD 87 & remise du PV de synthèse.
21/10/2022	Mémoire en réponse du CD 87.
24/10/2022	Accord de prolongation /remise du rapport & des conclusions du CE au 14/11/22.
02/11/2022	Visite ultime du CE sur les sites.
09/11/2022	Rapport unique & 4 conclusions du CE transmis en préfecture. Rapport et conclusions du CE télétransmis au TA.
<b>Procédure post E.P. préalable</b>	
	<i>Avis de la commune du Vigen (LM-CU) sur:</i> ➤le dossier de mise en compatibilité du PLU, ➤le rapport & les conclusions du CE, ➤le PV de la réunion d'examen conjoint.
	<i>Arrêté préfectoral se prononçant sur:</i> ➤la DUP de l'opération emportant mise en compatibilité du PLU du Vigen, ➤la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération, ➤le classement & le déclassement des voiries.
	<i>Classement &amp; déclassement des voiries relèveront des collectivités compétentes.</i>

**Tableau 11: Chronologie du dossier**



## CHAPITRE 5 - ANALYSE DU PROJET ET DES CONTRIBUTIONS

### 5.1. ENREGISTREMENT & DEPOUILLEMENT DES CONTRIBUTIONS:

Cf. Annexe 5

Les contributions ont été consignées & numérotées par ordre chronologique de **1** à **62**.  
Il est rappelé que 44 personnes ont été rencontrées lors des 5 permanences.

Légende des colonnes:

- Nature de la contribution:
  - de [P1/01]: 1<sup>er</sup> entretien lors de la 1<sup>ère</sup> Permanence P1
  - à [P5/29]: 29<sup>ème</sup> entretien lors de la 5<sup>ème</sup> Permanence P5.
  - Courrier intégré au registre de **C1 à C29**.
  - Courriel enregistré sur la messagerie dédiée de **@1 à @8**.
  - Inscription registre hors entretien avec le CE: de **R1 à R7**.
- Référence éventuelle à un N° d'ordre de l'**Enquête parcellaire**.
- Origine de la contribution: Nom & adresse du contributeur, en qualité de propriétaire ou exploitant impacté ou en réf. à une zone d'étude définie dans le dossier (Immédiate, Rapprochée, Eloignée ou hors Zone d'étude éloignée).
  - La colonne «Objet de la contribution» est renseignée de façon la plus exhaustive possible.
  - Pondération pour chaque contribution: par analogie avec les possibilités de traitement intégrées à un registre électronique, le CE a adopté les critères de pondération suivants:
    - A:** Contribution majeure, très argumentée, avec éventuellement un Contre-Projet; déposée par riverain impacté /**Aire d'étude immédiate & rapprochée** ou par Association.
    - Les contributions déposées par élu(s) ou par PPA, sont également classées en A.
    - B:** Contribution importante, avec au moins un argument détaillé ou **Aire d'étude élargie**.
    - C:** Contribution sans argumentation détaillée par rapport au projet ou **au-delà de l'Aire d'étude élargie**.

Il est à noter que ni le CE ni l'AO n'ont eu à exercer leur droit de modération.

Compte tenu du nombre de pages nécessaire pour ce tableau, le CE renvoie à l'Annexe 5 qui le reproduit dans sa totalité.

Seul le traitement par thèmes est intégré, ci-après, au rapport.

### 5.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REQUÊTES DU PUBLIC:

#### 5.2.1. METHODOLOGIE:

Devant le grand nombre d'observations consignées, le CE a procédé à une répartition par thèmes en vue de leur analyse objective. Cette méthode a été exposée au MDO lors de la remise du PV et sert de base formelle pour la portée du mémoire en réponse attendue.

#### 5.2.2. TRAITEMENT PAR THEMES & EVALUATION STATISTIQUE:

24 items ont été identifiés pour l'ensemble des contributions analysées. Ces occurrences sont regroupées en 6 thèmes essentiels.

##### 5.2.2.1. Tableau de répartition par Items & Thèmes





Traitement de l'ensemble des contributions	A) APPRECIATION EP & DOSSIER					B) CRITERES ENVIRONNEMENTAUX					C) IMPACTS en PHASE TRAVAUX			D) DANGERS & RISQUES				E) CRITERES SOCIAUX ECONOMIQUES				F) CONTEXTE DEBAT NATIONAL CLIMAT & ENERGIE		
% de récurrence de l'item dans les 62 contributions traitées	8%	3%	3%	8%	3%	3%	10%	13%	24%	31%	15%	10%	29%	34%	56%	24%	42%	18%	5%	3%	48%	15%	19%	21%
<i>Ref. des occurrences</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

**Tableau 12: Tableau global de répartition des contributions**
**5.2.2.2. Evaluation statistique:**

THEMES	V° des items Tableau récap.	ITEMS (OCCURRENCES)	% Récurrence pour l'ensemble des contributions 276 récurrences	% de répartition par thèmes
<b>A) APPRECIATION DE L'EP &amp; DU DOSSIER</b>	1	Procédure inutile, l'arrêté de DUP ayant été déjà annulé 2 fois. Contestation de l'UP	8%	<b>6%</b>
	2	EP en période estivale => Publicité et information insuffisantes. Demande de prolongement de l'EP	3%	
	3	Remise en cause des études techniques et/ou environnementales. Demande de documents complémentaires	3%	
	4	Absence de concertation amont Pas de consultation du public lors de la demande /exploitation du méthaniseur.	8%	
	5	EP déconnectée des demandes de défrichement & de dérogation /destruction d'espèces protégées; Loi sur l'Eau. Nécessité de remembrement	3%	
<b>B) CRITERES ENVIRONNEMENTAUX</b>	6	Avis Ae & Mémoire en réponse.	3%	<b>18%</b>
	7	Nuisances sonores & qualité de l'air	10%	
	8	Dégradation du paysage. Nuisances visuelles	13%	
	9	Risques /Faune, Flore & continuités écologiques. Espaces naturels sacrifiés.	24%	
	10	Artificialisation des sols. Gestion des eaux pluviales. Zones humides & réseau hydrographique, sources.	31%	
<b>C) IMPACTS en PHASE TRAVAUX</b>	11	Déviations & circulation en alternance, bouchons aux feux, flux [VL & PL] reporté sur VC. Maintien des accès. Risques d'effondrement de l'aqueduc sous RD 704 (/sources alimentant Le Puy Mathieu).	15%	<b>12%</b>
	12	Quid des réseaux récemment enterrés: conduite de gaz depuis le méthaniseur? fibre? Autres réseaux?	10%	
	13	Déboisement, défrichement Destruction des haies. Compensations non précisées	29%	
<b>D) DANGERS &amp; RISQUES</b>	14	Remise en cause de l'accidentologie & de l'intérêt du projet. Accès aux propriétés.	34%	<b>35%</b>
	15	Projet non pertinent, paradoxal (à l'encontre du but recherché): Augmentation des risques d'accident: -conception des 2 carrefours avec concentration des flux, bouchons aux heures d'embauche au niveau des accès, prises de risques pour s'intégrer dans le trafic & rattraper ensuite le temps perdu. -pente (hiver) -Une seule voie descendante, avec véhicules prioritaires & circulation de cyclistes sans site propre. -Augmentation de la circulation sur les nouvelles routes mais aussi sur des VC inadaptées. -Limitations de vitesse non adaptées	56%	
	16	-Circulation d'engins agricoles & de PL sur VC inadaptées. Impact tout particulier: cas de l'exploitation du méthaniseur, non étudié dans le dossier /intrants de différentes origines [fumiers, lisiers & fientes, résidus de culture (maïs), déchets & bio déchets des collectivités] + nuisances olfactives	24%	

		associées. /Epannage de valorisation des digestats. -Risques lors des croisements (VL, cars scolaires). -Dégradations de chaussée & impact sur le budget communal & communautaire. -Circulation réservée au niveau du passage agricole => coût d'une dépense /intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.		
	17	-Contre-Projet partiel ou global: basé sur le principe d'un échangeur unique situé en partie centrale du projet avec utilisation du passage en ouvrage /l'ensemble des utilisateurs. -Aménagements mineurs /carrefours Nord & Sud. Voies nouvelles inutiles. 2 radars #vitesse.	42%	
<b>E) CRITERES SOCIO- ECONOMIQUES</b>	18	Diminution des surfaces agricoles & forestières: Impact sur les exploitations, accès & morcellement, abreuvement.	18%	<b>20%</b>
	19	Dépréciations immobilières & foncières Demandes de dédommagements, compensations	5%	
	20	Pas d'impact économique pour la commune. Baisse de l'attractivité du Vigen	3%	
	21	Coût faramineux, sans adéquation avec les besoins de la population locale. L'argent public devrait être mieux utilisé /solutions moins onéreuses. Aménagements de voies de mobilité douce tout aussi nécessaires sur la commune. Exigence de sobriété.	48%	
	22	Projet imposé à la population. Favoritisme. Pas de prise en compte de l'intérêt général. Passage en force de projets obsolètes	15%	
<b>F) CONTEXTE DEBAT NATIONAL sur L'ENERGIE &amp; le CLIMAT</b>	23	Augmentation de vitesse =>Gaspillage d'énergie non durable + GES, pour gain de temps discutable.	19%	<b>9%</b>
	24	Déplacements & transports: Privilégier des solutions collectives, raisonnables & durables, moins consommatrices d'espaces	21%	

**Tableau 13: Exploitation statistique & Evaluation des contributions**

Une seule contribution est «très favorable» au projet, elle émane du conseil municipal de Saint-Yrieix-la-Perche (19 /C7=@4). Toutes les autres avancent des observations défavorables au projet.

Le tableau d'évaluation fait émerger les éléments majeurs perçus par le public. Globalement, le projet est jugé

➤ non pertinent & paradoxal par rapport aux enjeux initiaux, il augmenterait les risques (56% d'occurrence /Item 15);

➤ beaucoup trop coûteux, surtout dans le contexte actuel d'exigence de sobriété (48% des occ.).

Une contre-proposition, elle aussi ancienne, est proposée (42% des occ.).

Autre enseignement à l'issue de l'EP:

Origine des contributions	Répartition
Propriétaires & exploitants impactés	40%
AE rapprochée	16%
AE élargie	19%
Hors AE élargie	25%

**Tableau 14: Répartition de l'origine géographique des contributions**

Ainsi, 75% des observations émanent de contributeurs locaux, directement concernés par le projet.

### **5.2.3. PRISE EN COMPTE DES AVIS D'ASSOCIATIONS:**

#### **5.2.3.1. Association "La Voix de la Route 704": (47)**

Par l'intermédiaire de Mme Olga RADWANSKI -Pdte, de Mme LEVEQUE & de M. DARTHOUT - Membres, l'Association a été très présente lors de cette EP.

Un dossier volumineux a été enregistré lors de P5. Au-delà de ses observations, des «propositions constructives qui tiennent compte de la réalité du terrain» sont présentées.

Compte tenu que 19 items sur 24 ont été relevés, le CE a demandé un examen exhaustif point par point de la part du CD 87 dans son mémoire en réponse à PV.

### **5.2.3.2. Association Limousin Nature Environnement; (20)**

Agréée au titre de l'environnement & habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

Par un courrier de Michel GALLIOT -Pdt de LNE (20 /@5), suite à un argumentaire au niveau global puis local, un «*Avis défavorable au projet tel qu'il est présenté*» est prononcé. En conclusion, il s'agit d'un soutien à la solution de «La Voix de la Rte 704».

### **5.2.4. PRISE EN COMPTE DES AVIS D'ELUS:**

#### **5.2.4.1. Délibération du CM de Saint-Yrieix-la-Perche: (19 /C7=@4)**

en date du 15/09/2022; après débat & à l'unanimité:

«-très favorable au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud de la commune du Vigen; -demande l'inscription de la délibération dans le registre d'enquête publique».

A noter que quelques observations mentionnent un autre projet d'aménagement pour l'amélioration de l'axe Saint Yrieix-la-Perche-Limoges: projet «BOISSERIE», à partir d'un échangeur plus au Sud, sur l'A20.

#### **5.2.4.2. CM du Vigen:**

➤ par délibération du CM en date du 24/03/2022, après avoir entendu la présentation de «La Voix de la Rte 704» & celle du CD 87: a émis un Avis favorable (cf. Annexe **H9** du dossier).

➤ suite à entretiens (en application des dispositions de l'art. R123-16 du Code de l'environnement) & visite conjointe sur les sites avec M. LAPLAUD -Adjoint Urbanisme & M. AUFORT -Adjoint Voirie, le Maire a transmis un courrier au CE, en PJ à @ du 14/10/2022. En application des dispositions réglementaires susnommées, ce courrier figure en Annexe **8** du rapport et sera intégré dans la discussion à venir.

### **5.2.5. PRISE EN COMPTE DES AVIS DE PPA: Chambre d'Agriculture 87**

➤ Entretien téléphonique avec M. MAINGUY, -Chargé de missions à la Ch. d'Agri. 87 (en application de l'art. cité précédemment). En effet, dès le début de l'EP, plusieurs contributeurs ont évoqué l'impact du méthaniseur & remarquent que le public n'a pas été consulté avant sa mise en service. S'agissant d'une ICPE relevant du régime de Déclaration, cette installation ne nécessitait pas de consultation du public. Elle est réglementairement autorisée depuis le 02/04/2020 et son Plan d'épandage l'est aussi.

➤ Entretien avec M. MAINGUY lors de P5/25 et remise commentée du courrier du Pdt. Ces éléments ont été traités (49 /C23) & seront intégrés dans la discussion à venir.

### **5.2.6. Consultation de toute personne utile pour le CE:**

Egalement en application des dispositions de l'art. R123-16 du Code de l'environnement, le CE a souhaité obtenir des éléments relatifs à la procédure de révision générale du PLU du Vigen actuellement en cours. En effet, il me semble important que les 2 projets soient cohérents et en adéquation avec les enjeux respectifs mais néanmoins communs. Aussi, après entretien avec M. Jacques CHAPUT -Chef du Service Planification, LM-CU, il se confirme:

➤ que, l'arrêt du projet de PLU, initialement prévu en sept-oct. 2022 (cf. Annexe H.8) n'aurait plus lieu avant fin 2022 (cf Annexe H.10)

➤ Le PADD a été débattu en conseil communautaire le 18 février 2020. Depuis, la révision générale du PLU du Vigen a pris du retard & un nouveau débat sur le PADD pourrait être envisagé.

Après avoir analysé & synthétisé l'ensemble des contributions, le CE se doit d'examiner les éléments apportés par le responsable du projet dans son mémoire en réponse au PV

✎ Avant réception du mémoire en réponse demandé au CD 87, le CE a pris acte de

*l'opposition unanime des citoyens & de l'infléchissement des décideurs locaux.*

### **5.3. APPRECIATION du CE SUR LES THEMES EMERGEANTS:**

Dans la dernière partie de son rapport le CE analyse les arguments produits par le MDO pour chacun des thèmes évoqués durant l'enquête. Il accompagne cette synthèse de ses appréciations éventuelles qui serviront de base à la formalisation de son avis dans les conclusions.

#### **5.3.1. MEMOIRE EN REPONSE DU CD 87:**

Par courrier & P.J à courriel en date du 21/10/2022, le Président du CD 87 m'a transmis le mémoire en réponse au PV du 07/10/2022.

Le mémoire a été analysé point par point par le CE & l'intégralité de ce document figure en Annexe 9 du rapport.

Par ce document de 37 pages, le CD 87 apporte des réponses regroupées en 3 parties:

- Contributions des personnes morales,
- Contributions des particuliers /Thèmes du PV,
- Réponses individuelles aux contributions.

➤ Sur la forme: cette méthode induit des réponses identiques et redondantes; le CE a extrait les éléments répondant aux demandes particulières & aux thèmes majeurs nécessitant discussion ci-après.

➤ Sur le fond: le responsable du projet apporte une réponse exhaustive à l'ensemble des contributions & se conforme ainsi au souhait du CE;

#### **5.3.2. PRECISIONS DU MEMOIRE & DE PORTEE GENERALE:**

Dans ce §, le CE rapporte fidèlement les éléments apportés par le CD 87 dans son mémoire en réponse à PV.

##### **5.3.2.1. Sur le diagnostic initial**

Le diagnostic de faisabilité des créneaux de dépassement et l'étude de sécurité ont été remis en cause en cours d'enquête. Le CD 87 précise des éléments de portée générale.

Si l'ensemble de l'itinéraire est classé en zone moyenne, le secteur concerné par le projet est bien classé en zone d'accumulation d'accidents, tant en 2018 qu'en 2019, parmi les 4 zones d'accumulation d'accidents au niveau départemental.

Il ressort de l'analyse des accidents plusieurs facteurs:

- les causes des accidents mettent en évidence des comportements de conduite inadaptés avec perte de contrôle du véhicule ou provenant d'un acte délibéré pour réaliser une manœuvre de dépassement;
- la géométrie rencontrée est également favorable aux pertes de contrôle et plus particulièrement en cas de vitesse inadaptée, notamment lors de conditions météorologiques défavorables;
- la densité de circulation, couplée au mouvement de trafics générés par les nombreux accès, est un facteur défavorable à la sécurité de cette section;
- les accidents les plus graves sont des collisions frontales.

Le radar fixe ou les corrections de dévers proposées ne répondent que pour partie à ces éléments et de manière très localisée. Un radar fixe ne peut enregistrer les vitesses excessives qu'en un seul point et ne réduira pas les comportements dangereux sur l'ensemble de la zone d'accumulation d'accidents. La séparation physique des deux voies de circulation par un terre-plein central évitera en revanche les collisions frontales.

Les refus de priorité comme les chocs frontaux seront donc évités grâce aux aménagements prévus dans le projet proposé.

##### **5.3.2.2. Sur la justification du projet**

Le gain de temps par augmentation des vitesses moyennes ne constitue pas l'objectif premier du projet, qui reste la résorption d'une zone d'accumulation d'accidents prioritaire au regard de

l'accidentologie. Il a pour objectif d'améliorer & de sécuriser ainsi les conditions de déplacements de tous les usagers.

L'aménagement est seul à même d'apporter une solution de dépassement sécurisé des véhicules lents, dans le sens montant d'une section à forte pente. En effet, cette configuration génère un comportement à risque de la part de certains usagers et où les différentiels de vitesse sont plus importants que dans le sens descendant. Ainsi, une voie de dépassement réalisée dans le sens Saint-Yrieix/Limoges pour privilégier l'heure d'embauche et les obligations professionnelles n'est pas pertinente.

La voie descendante amène moins de risque de ralentissement par des véhicules lents qu'une voie montante. Toutefois, un véhicule lent pourra éventuellement laisser passer les autres véhicules en se déportant sur l'accotement de la route qui sera stabilisé.

De plus, les vitesses autorisées respecteront la réglementation nationale en vigueur sachant que la pente dans le sens montant et les deux carrefours tourne-à-gauche aux extrémités du projet limiteront naturellement les vitesses. Dans le sens descendant, le séparateur central créera un effet de paroi qui amène systématiquement en pareil cas une réduction de la vitesse.

L'aménagement n'a pas pour objectif d'augmenter les vitesses sur l'axe principal et ne modifiera pas le comportement et les habitudes des usagers à l'approche des localités.

Par ailleurs, les voies de rétablissement créées ainsi que le passage agricole limiteront l'emprunt de la RD 704 par des engins agricoles.

Concernant d'autres projets visant l'amélioration de la liaison routière Saint-Yrieix-Limoges (Projet «Boisserie» en particulier), ils sont complémentaires et non pas concurrents.

#### **5.3.2.3. Sur les dispositions prévues en phase travaux:**

Les travaux seront régis par un arrêté préfectoral visant à limiter leurs nuisances sur l'environnement et le cadre de vie. Dans le cadre de la consultation en vue de la réalisation des travaux, non encore réalisée à ce jour, le Département imposera à l'entreprise retenue le maintien de la circulation par alternat sur l'axe principal. Comme dans tout aménagement routier, les accès riverains seront maintenus en permanence.

Les reports de trafic sur le réseau routier local seront très limités et tout à fait compatibles avec les modes doux (limitation temporaire du tonnage par exemple pour éviter un report de trafic sur le réseau communal).

Dans le cadre d'un aménagement de sécurité comme le projet objet de la présente enquête, les concessionnaires de réseau ont l'obligation de déplacer leurs réseaux à leurs frais. Il convient cependant de noter que le réseau gaz implanté le long de la voie principale dans le cadre de la construction d'un méthaniseur a été positionné de telle sorte qu'il ne nécessitera aucune modification lors de la réalisation du projet routier grâce à une étroite concertation entre le concessionnaire et les services du Département. De plus, le réseau fibre a été provisoirement implanté en aérien pour limiter les coûts et son enfouissement sera réalisé au moment des travaux routiers.

Concernant le réseau d'eau d'adduction lié au réservoir des Gabisses (parc. F 439): il sera déplacé par le concessionnaire (SIAEP Vienne Briance Gorre) et maintenu.

#### **5.3.2.4. Sur les demandes réglementaires en marge de la présente enquête:**

Les éléments objet de la procédure d'autorisation environnementale unique (Dossiers loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, et autorisation de défrichement) n'ont pas encore été déposés auprès des services de l'Etat et feront l'objet d'une enquête publique distincte. L'art. L123-6 du Code de l'environnement précise: «Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique», ce qui ne fait pas de l'enquête unique une obligation.

Les défrichements (déboisements et dessouchages) nécessaires à la réalisation du projet seront compensés conformément aux avis des services de l'Etat compétents. Des plantations seront prévues, et également des mises en sénescence (vieillessement naturel de parcelles boisées en vue du développement de la biodiversité). Les haies détruites seront également compensées par des plantations et des restaurations en vue de maintenir la trame bocagère du secteur, dans des objectifs paysagers et écologiques. Les compensations seront détaillées au sein des différents dossiers en



cours de rédaction: dérogation espèces protégées, dossier loi sur l'eau et autorisation de défrichement.

### **5.3.2.5. Sur les effets induits & les inquiétudes socio-économiques**

#### ➤ Craintes liées au développement de l'urbanisation:

Le PLU du Vigen, s'il a bien été mis en conformité avec le projet, ne prévoit pas de zones à urbaniser supplémentaires. Le développement de l'urbanisation est favorisé par des aménagements de type 2x2 voies ou des liaisons nouvelles. Ce n'est pas le cas de l'aménagement en question.

#### ➤ Craintes pour l'activité commerciale du Vigen:

Le projet correspond à un aménagement sur place de la voie principale et n'a pas pour objectif de dévier le trafic de la RD 704. La sécurisation de cet axe routier au travers des divers aménagements portés par le Département permettra au contraire de favoriser le maintien et le développement économique des territoires présents le long de cet axe routier structurant de la Haute-Vienne.

#### ➤ Craintes pour le budget du CD 87:

**Le coût** du projet, dont l'objectif est la résorption d'une zone d'accumulation d'accidents prioritaire au regard de l'accidentologie, est en rapport avec les enjeux et n'a rien de disproportionné par rapport à des aménagements de même nature.

#### ➤ Craintes pour l'entretien des voies de dessertes locales & impact sur le budget communal:

Les reports de trafic sur le réseau routier local sont très limités et tout à fait compatibles avec les modes doux. Leur dimensionnement a été validé par les services de la Communauté urbaine de Limoges Métropole en charge de la voirie. Elles ont fait l'objet pour certaines d'augmentation de gabarit comme pour la rue Jean-Baptiste Darnet. Les structures retenues ne nécessiteront aucune intervention dans les dix prochaines années.

#### ➤ Craintes sur les indemnités:

Chaque propriétaire et chaque exploitant subissant un prélèvement foncier sera indemnisé par le Département sur la base des évaluations réalisées individuellement pour chaque propriétaire et exploitant par le service des Domaines (rattaché à la Direction générale des finances publiques). Ainsi, les indemnités d'éviction des exploitants sont également fixées en fonction du barème fourni annuellement par la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

Les allongements de temps de parcours ou autres indemnités accessoires seront également évalués et entreront en compte dans le calcul de l'indemnisation de chaque exploitant.

Chaque propriétaire et exploitant impacté sera indemnisé, soit à l'issue de négociations amiables, soit d'une phase d'expropriation arbitrée par le Tribunal administratif. Dans ce second cas, le juge de l'expropriation fixera le montant des indemnités en prenant en compte les spécificités de chaque parcelle ce qui constituera en ce sens une expertise contradictoire.

### **5.3.3. PRECISIONS PARTICULIERES:**

Des réponses individuelles sont apportées par le CD 87 dans son mémoire. Elles concernent:

➤ la protection de l'aqueduc du Puy-Mathieu [1, 2, 28, 61,62]: Le plan des aqueducs fourni par M. DUFOUR a bien été réceptionné et les calculs nécessaires seront effectués pour le dimensionnement de la structure de chaussée. Le projet tiendra compte de la présence des sources & captages et des protections mécaniques (type dalle béton) seront mises en œuvre si nécessaires.

➤ la gestion des eaux pluviales: [3, 4]: la solution proposée par le contributeur (parcelles A 62 & 65) est réalisable et sera étudiée plus précisément en phase projet. Un ouvrage permettant de réguler le débit de fuite pourrait être implanté en amont, afin que le rejet soit compatible avec le diamètre du drain existant. Concernant la présence d'une réserve d'eau alimentant son exploitation et son habitation, il est précisé que la zone sous l'emprise correspond à un dégagement de visibilité, consistant à araser la végétation pour permettre une bonne perception du carrefour. Les points d'eau signalés ne seront pas affectés, et M. CHATARD pourra en conserver la jouissance, soit grâce à un déplacement des regards, soit à travers une servitude.

#### ➤ des difficultés d'exploitation [29, 30, 44, 46] liées à:

- la séparation des parcelles AX 115 et AX 5 par la nouvelle voie de Fougeras, générant des difficultés de circulation avec la stabulation (parcelle A114): L'assiette de cette voie de desserte peut

être modifiée en accord avec l'ensemble des parties concernées. Le présent tracé repose sur une demande du propriétaire.

- la *séparation des parcelles AX4 (ayant un point d'eau) et AX6, exploitées par le GAEC EYRICHINE*. Un point d'eau pourra être créé dans la parcelle AX6 si cela est techniquement possible, dans le cas contraire, une indemnité compensatoire sera versée.

- la *difficulté d'entrée / parcelle 410*: l'accès à cette parcelle sera aménagé en vue d'un usage aisé et régulier, un busage sera étudié en phase projet en concertation avec le requérant.

➤ les demandes concernant l'impact du bas de la nouvelle voie de La Faye sur les parcelles RADWANSKI & consorts [34, 45, & 55]:

En phase projet, les précisions sur les dispositifs d'assainissement seront détaillées au sein du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ce seront les mêmes que ceux appliqués pour la totalité de l'aménagement. Idem pour l'expertise des arbres & le montant de l'indemnisation et le bornage avant travaux. Dans le principe les accès et clôtures sont restitués en nombre et qualité similaires par rapport à l'existant. Le franchissement de la voie communale de la Faye sera autorisé. Les erreurs sur les points d'eau répertoriés seront corrigées conformément aux indications de la propriétaire.

Concernant la discontinuité écologique liée au terre-plein central: l'objectif du projet proposé est la résorption d'une zone d'accumulation d'accidents prioritaire au regard de l'accidentologie, en évitant notamment les collisions frontales, grâce à une séparation physique des deux voies de circulation. Afin d'éviter que la faune soit bloquée au niveau de la glissière centrale, des clôtures anti-intrusion seront implantées le long de la voie sur les portions à enjeux afin de diriger la faune vers les zones de franchissement sécurisées. Ces mesures seront détaillées au sein du dossier de dérogation espèces protégées.

↪ *La globalité de l'aménagement se doit d'être à la hauteur des enjeux, de façon à répondre à un objectif qui fait consensus: améliorer la sécurité de l'ensemble des déplacements sur ce secteur. Pour se faire, l'axe structurant composé de 2 voies montantes & d'une voie descendante, séparées par un terre-plein central, semble faire l'unanimité. Toutefois, dans ce contexte & depuis 2016, des divergences fondamentales s'opposent quant aux mesures corollaires qui s'imposent.*

↪ *Dans le mémoire en réponse au PV, le CD 87 n'apporte aucun amendement de nature à prendre en considération l'option globale initiée par l'Association «La Voix de la Route 704».*

↪ *Par réf. aux équipements listés au § 1.4.3.1 ci-avant, le CE est conduit à établir un bilan récapitulatif*

➤ *des différents éléments présentés par le CD 87, dénommés ci-après «le Projet», d'une part et*  
 ➤ *des propositions d'options émanant de l'Association «La Voix de la Route 704» dite de «compromis», complétées par la Ch. d'Agr. 87 & des exploitants agricoles, l'avis du Maire du Vigen (14/10/2022) & éventuellement du CE, dénommées ci-après «le Contre-Projet», d'autre part.*

### 5.3.4. BILAN & APPRECIATION [PROJET versus CONTRE-PROJET]

#### 5.3.4.1. Focus sur les infrastructures prévues

➤ **Carrefours de type « Double tourne-à-gauche » à 125 m avant & après le créneau de dépassement.**

Projet CD 87	Contre-Projet (C-P)
Aménagement du carrefour afin de sécuriser les accès à la RD 704 depuis la voirie locale. Compte tenu de la topographie & de l'impératif de visibilité ce sont 2 carrefours plans en double tourne-à-gauche qui sont prévus	Compte tenu de «l'échangeur central ouvert à tous», les voies nouvelles de Boissac & de La Faye sont inutiles. 1 « tourne-à-gauche simple » au carrefour de rétablissement de la VC 2 à Plaisance est suffisant 1 « tourne-à-gauche simple » au carrefour de

	rétablissement de la VC 8 au Petit Mathieu est également suffisant.
<b>Mémoire en réponse</b>	
Sécurisation des carrefours plans en double tourne-à-gauche, en raison de la présence de la signalisation réglementaire horizontale et verticale, et d'un déport symétrique des voies par rapport à l'axe de la route principale génèrent un effet de ralentissement des conducteurs en approche (Prescription CEREMA+ Guide d'aménagement des routes principales V. 2022).	
Au niveau de ces 2 carrefours, les dispositions constructives ont été adaptées pour prolonger l'îlot directionnel dans l'emprise des triangles de visibilité concernés (environ 130 m) et reculer l'implantation des séparateurs centraux hors des carrefours afin d'éviter tout effet de masque.	
<b>Appréciation du CE</b>	
<i>S'agissant d'une préconisation technique, le CE se borne ici à relever l'avantage de l'option de 2 «carrefours plans à tourne-à-gauche simple» qui seraient nécessaires pour assurer la sécurisation des carrefours avant &amp; après l'aménagement, en considération de la globalité du Contre-Projet (2 nouvelles voies majeures du Projet devenant inutiles).</i>	

<b>► En partie centrale, au lieu-dit «Chez Couyer»:</b>	
<b>Passage agricole souterrain ou Echangeur /VC de part &amp; d'autre de la RD 704</b>	
Projet CD 87	Contre-Projet
Les déplacements agricoles & piétons au droit de «Chez Couyer» & de la VC 16 seront rétablis par un passage inférieur agricole. (cf. p. 26 du dossier: profil 8, larg. 5m, H. 4.5m ). La desserte des parcelles agricoles & des voies donnant actuellement sur la RD 704 (VC 3 & V6) se fera par l'intermédiaire de chemins de désenclavement le long de l'aménagement projeté.	Un échangeur central = cœur structurant du C-P pour une réorganisation globale des circulations. Abandon de 2.4 Km de routes nouvelles projetées en pleine campagne, devenues inutiles. Accès direct à la méthanisation.
<b>Position de la MRAe</b>	
VU /Etude d'impact & mesures ERC. Clarifier la localisation de l'EBC supprimé /passage agricole	
<b>Mémoire en réponse</b>	
Les EBC de l'emprise seront soumis à autorisation de défrichement avec mesures compensatoires.	
Le projet améliore fortement les circulations agricoles par rapport à aujourd'hui. L'objectif premier de cet ouvrage positionné en partie centrale sur le projet d'aménagement est de limiter l'emprunt et le franchissement de la voie principal par les troupeaux et les engins agricoles et d'améliorer ainsi les conditions de déplacements de tous les usagers.	
Le passage inférieur est d'abord prévu pour les déplacements agricoles et les modes doux, mais à la demande des riverains lors de la première enquête il sera revêtu et pourra être emprunté par les riverains en véhicules légers en sachant que ses dimensions sont adaptées aux trafics attendus.	
La hauteur a également été relevée à 4,50 m au lieu de 4 m, impliquant une reprise complète du profil en long, toujours à la demande des propriétaires et exploitants concernés.	
La réalisation d'un échangeur engendre un surcoût de 650 000 € (estimation sur coûts 2016) par rapport à la variante retenue ; et ce n'est de plus pas un équipement de sécurité	
De plus, la réalisation d'un giratoire au niveau du passage inférieur des Crouzettes constituerait un élément d'insécurité majeur du fait des vitesses d'approche trop élevées et de la configuration des lieux qui, notamment dans le sens descendant n'offre pas les conditions de visibilité suffisantes. Elle ne réglerait en rien les problèmes de sécurité auxquels l'aménagement doit apporter une réponse. Plusieurs raisons ont conduit le Département à abandonner cette solution d'un échangeur central :	
-de façon générale, les échangeurs (ou diffuseurs) sont des dispositifs conçus pour des 2x2 voies ;	
-ce type d'aménagement créera un point de conflit majeur au niveau de la zone d'insertion sur la portion à une voie (sens Saint-Yrieix-la-Perche / Limoges) ;	
-la création d'un échangeur ne serait pas lisible sur cet itinéraire n'en comportant aucun, engendrant ainsi des comportements inappropriés des usagers ;	
-la réalisation de cet échangeur, qui plus est dans une section sinueuse, nécessiterait l'acquisition de 4 500 m <sup>2</sup> de surfaces agricoles et naturelles pour partie humides, dont 1 500 m <sup>2</sup> de boisements, sachant que la plupart de ces acquisitions foncières ne pourraient pas être réalisées à l'amiable en raison de l'opposition du principal propriétaire concerné ;	
-cet aménagement rendrait impossible la continuité cyclable prévue dans le cadre du projet, en générant des points de	

conflits au niveau des 4 branches.

*Appréciation du CE*

*C'est le point dur de 2 visions apparemment incompatibles.*

*S'agissant d'une préconisation technique, le CE se borne ici à relever l'avantage qu'il y aurait sans doute à mieux valoriser un équipement lourd de génie civil réservé de fait à l'usage des agriculteurs. Adapté en ouvrage de circulation pour tous, il y aurait lieu de profiter de sa position centrale pour en faire le centre des échanges entre les villages situés de part & d'autre de la RD 704. Cet ouvrage devrait trouver opportunément tout son intérêt dans le rétablissement du réseau des VC existantes, sans besoin de création de nouvelles VC.*

*C'est un élément de comparaison majeur qu'il conviendrait d'étudier là aussi en considération de la globalité du Contre-Projet.*

➤ **Circulation des cyclistes /Voie multifonctionnelle:**

Projet CD 87	Contre-Projet
Pour sécuriser les déplacements cyclables, une bande multifonctionnelle a été ménagée aux usagers empruntant cet itinéraire, les emprises actuelles ne permettant pas l'implantation d'une piste (cf. p. 25 du dossier: profil 3, larg. 1.75m). Le passage agricole permet les traversées des piétons, cyclistes & engins.	Il ne s'agit pas d'une voie sécurisée pour les cyclistes + discontinuité de parcours avt & après l'aménagement. Doit intégrer des mesures pour les mobilités actives (LOM) & favoriser l'utilisation plus fréquente du vélo.

Position de la MRAe

Demande de précision /mesures visant à faciliter & sécuriser les déplacements doux, /analyse de la thématique /piétons & cyclistes

Mémoire en réponse

L'aménagement proposé offre une réelle amélioration à la sécurité des cyclistes par rapport à l'existant. C'est une obligation de la loi LOM et devait être réalisé sans considération du trafic futur.

Sur la voie descendante, une bande multifonctionnelle de 2,25 m de large sera prévue, en plus de la chaussée de 3,50 m. Elle permettra justement le déport d'un véhicule lent pour laisser passer les autres véhicules en empruntant cette surlargeur qui sera stabilisée.

La bande multifonctionnelle sera revêtue (sens descendant) d'un enrobé de couleur distincte de la chaussée, et pourvue de barrettes sonores en rive entre la chaussée et la bande.

Dans le sens montant, la présence de la deuxième voie permettra de dépasser les cyclistes en sécurité.

Une piste cyclable séparée de la chaussée n'est pas proposée, (emprises bien supérieures).

Des itinéraires alternatifs pourraient être étudiés dans le cadre du Schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables de Limoges Métropole. Le SDIAC n'est pas encore planifié. Le balisage de la VC 56 est planifié /CD 87.

Le sentier piéton utilisé par les riverains constitue une bonne alternative à la RD 704 pour rejoindre le centre du Vigen depuis les hameaux du Petit Puy Mathieu & de Chabiran. Il emprunte, sur plus de la moitié de l'itinéraire, le GR 4/654.

*Appréciation du CE*

*Le CE prend bonne note de ces précisions techniques apportées dans le mémoire par le MDO.*

*Pour la commune du Vigen (Annexe 8) il y a nécessité de créer une vraie voie de piste cyclable, double en montant et en descendant.*

*Le CE considère que les dispositions découlant de la LOM prises en compte manquent d'ambition prospective. Elles apparaissent peu en adéquation avec les enjeux de la LOM et ne semblent pas de nature à favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements.*

*Le public est en attente d'initiatives plus en rapport avec les évolutions des modes de déplacements Domicile-Travail qui ne manqueront pas d'émerger à plus ou moins brève échéance.*

*=> A étudier: offre de rabattement vers un véritable échangeur intermodal (bus, voiture, vélo) avec arrêts de bus & parking relais, aire de co-voiturage à proximité d'une vraie piste cyclable.*

➤ **Recalibrage de la voie des Crouzettes (liaison VC 3 & VC 16) /607 m:**

Projet CD 87	Contre-Projet
Voie de liaison à créer du fait de la suppression des accès actuels vers Les Crouzettes &	Oui, mais cette jonction doit être raccordée à l'échangeur central pour rétablir l'accès à la RD

<p>Boissac. Modification du projet 2015 /décalage du projet de liaison entre VC 3 &amp; VC16 pour minimiser l'impact sur un espace boisé aux «Palennes de Boissac». (cf. p. 25 du dossier: largeur 4.5 m &amp; profil 6).</p>	704 & les liaisons Nord-Sud.
<p style="text-align: center;"><b>Mémoire en réponse</b></p> <p>Suite à l'effacement de 2 carrefours particulièrement dangereux, un raccordement /recalibrage entre VC 3 &amp; VC 16 est prévu pour assurer les liaisons entre les hameaux des Crouzettes, Les Palennes de Boissac, Boissac &amp; rétablir l'accès à la RD 704 par la nouvelle route de Boissac.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Appréciation du CE</b></p> <p><i>Quelle que soit la solution finale, le recalibrage de la voie de liaison des Crouzettes est nécessaire. Préférence au C-P: à replacer dans la perspective d'un accès central à la RD 704 pour Boissac, les Palennes de Boissac &amp; les Crouzettes, mais aussi des échanges avec le secteur du Chatenet.</i></p>	

<p>► <b>La voie nouvelle de Boissac /880 m:</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Projet CD 87</b></p> <p>Permet un nouvel accès à la RD 704, le carrefour des Palennes de Boissac étant supprimé (cf. p. 25 du dossier: largeur 5 m &amp; profil 5). Enjeux environnementaux: cf Etude d'impact</p>	<p style="text-align: center;"><b>Contre-Projet</b></p> <p>La nouvelle voie de Boissac est inutile: l'accès à Boissac se faisant par la voie de liaison [VC 3-VC 16) des Crouzettes recalibrée.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Position de la MRAe</b></p> <p>VU /Etude d'impact &amp; mesures ERC. Clarifier la localisation des EBC supprimés (Sud des Vergnades Bois des Gabisses).</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Mémoire en réponse</b></p> <p>Les EBC de l'emprise seront soumis à autorisation de défrichement avec mesures compensatoires. La voie de Boissac disposera d'un trottoir pour rejoindre plus aisément l'arrêt de bus, permettant ainsi une liaison douce. La modification de ce tracé résulte de la concertation, notamment avec la commune du Vigen, et vise à préserver l'îlot agricole attenant composé des parcelles F221 et F222. La voie de Boissac se trouve à l'ouest de l'axe central du corridor forestier et bocager, et intercepte un corridor aquatique qui sera rétabli sans difficulté.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Appréciation du CE</b></p> <p>Le CE prend bonne note du complément technique apporté par le MDO (Profil type p. 24). Toutefois, il n'y a aucune précision quant à la localisation et au linéaire du trottoir. L'inutilité de cette voie nouvelle serait à étudier dans le cadre d'un bilan comparatif global [Projet versus C-P]. Cf. Impact sur le corridor linéaire boisé (Fig 10) . A noter que par courrier du 14/10/2022, la commune du Vigen "<i>recommande de réviser le projet en l'actualisant avec comme objectif de créer le moins possible de voies nouvelles</i>" (Annexe 8).</p>	

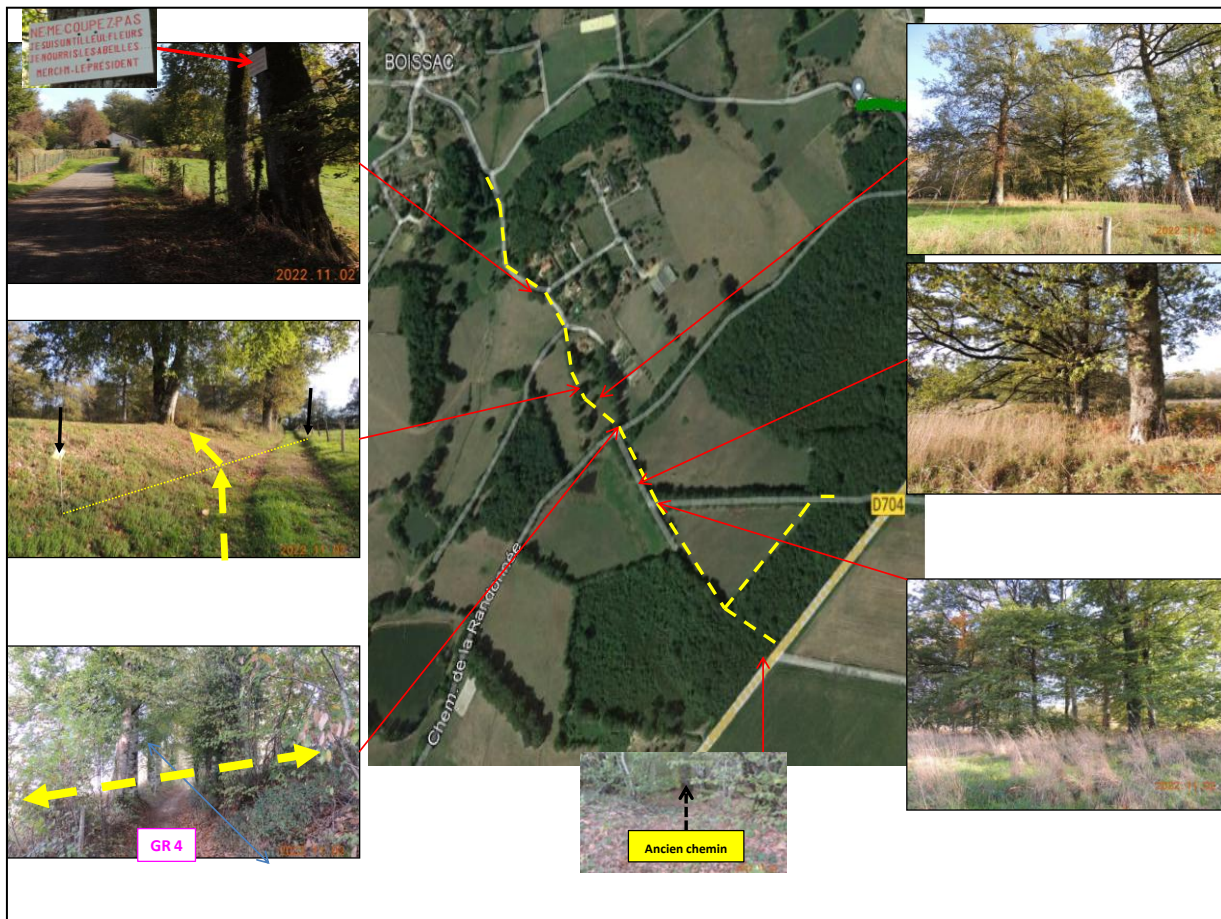


Fig. 10 : Voie nouvelle de Boissac: Impact sur le corridor linéaire boisé

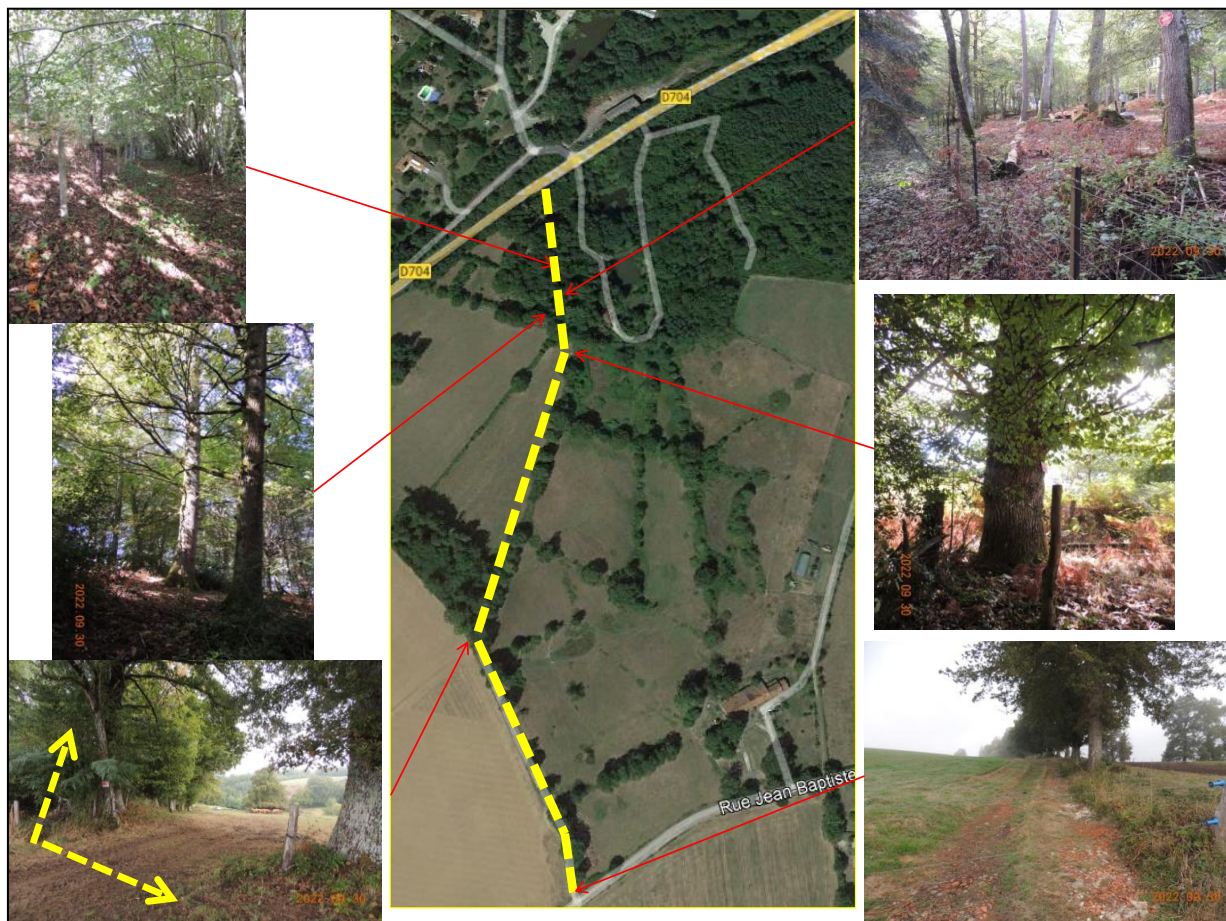


Fig. 11 : Voie nouvelle de La Faye: Impact sur le corridor linéaire boisé

➤ La voie nouvelle de La Faye /670 m:	
Projet CD 87	Contre-Projet
Modification du projet 2015 pour mieux prendre en compte les limites parcellaires & ainsi limiter la surface d'acquisition sur les propriétés impactées. (cf. p. 26 du dossier: largeur 4 m & profil 5). Enjeux environnementaux: cf Etude d'impact.	La nouvelle voie de La Faye est inutile: Un tourne-à-gauche simple suffit (de RD 704 à VC 2).
Position de la MRAe	
VU /Etude d'impact & mesures ERC. Clarifier la localisation des EBC supprimés (secteur des étangs, carrefour de Plaisance).	
Mémoire en réponse	
Les EBC de l'emprise seront soumis à autorisation de défrichement avec mesures compensatoires. L'emprise totale de ce rétablissement sera d'environ 12 000m <sup>2</sup> . la hauteur des talus varie entre 2,50 m et 7 m au plus haut La voie de La Faye est parallèle à l'axe central du corridor forestier et bocager déjà coupé par la RD 704 actuelle.	
Appréciation du CE	
L'inutilité de cette voie nouvelle serait à étudier dans le cadre d'un bilan comparatif global [Projet versus C-P]. Cf. Impact sur le corridor linéaire boisé (Fig 11) A noter que par courrier du 14/10/2022, la commune du Vigen " <i>recommande de réviser le projet en l'actualisant avec comme objectif de créer le moins possible de voies nouvelles</i> " (Annexe 8).	

➤ Recalibrage de la rue Jean-Baptiste Darnet /825 m:	
Projet CD 87	Contre-Projet
Modification du projet 2015 pour améliorer les conditions de circulation & répondre ainsi à la demande de la commune du Vigen. (cf. p. 25 du dossier: largeur 4 m & profil 4).	Compte tenu de la suppression de la nouvelle route de La Faye, le recalibrage n'est plus justifié
Mémoire en réponse	
Les chênes seront préservés. Deux accotements, chacun de part et d'autre de la voie permettront la circulation des piétons en toute sécurité. Les reports de trafic sur le réseau routier local sont très limités et tout à fait compatibles avec les modes doux sachant que le dimensionnement des voiries communales a été validé par les services de Limoges Métropole et ont fait l'objet pour certaines d'adaptation de gabarit comme pour la voie Jean-Baptiste DARNET. Le dimensionnement des chaussées a été validé par les services de Limoges Métropole en charge de la voirie, et les structures retenues ne nécessiteront aucune intervention dans les dix prochaines années.	
Appréciation du CE	
Cette opportunité serait-elle justifiée dans le contexte de l'abandon de la nouvelle route de La Faye? Recalibrage & travaux prévus seraient plutôt à reporter sur la VC 4 depuis le hameau du Chatenet jusqu'à l'échangeur central (+ en rapport avec le nouveau flux concentré sur cette portion). La "route du méthaniseur" deviendrait ainsi l'axe structurant central de part & d'autre de la RD 704. La commune du Vigen a déjà demandé la possibilité d'étendre l'ER 16 plus au Sud, vers la VC 4, où se situe le méthaniseur (cf. Annexe H10 /examen conjoint).	

➤ Rétablissement de la VC 2 à Plaisance:	
Projet CD 87	Contre-Projet
Modification du projet 2015 pour permettre une meilleure approche du carrefour: visibilité, topographie.	Oui, dans le cadre d'un aménagement du carrefour plan /tourne-à-gauche simple; la nouvelle voie de La Faye étant abandonnée. Milieu aquatique sensible.

Position de la MRAe
Vu /Etude d'impact. Demande de diagnostic des continuités écologiques (aquatique <sup>1</sup> & écologique terrestre <sup>2</sup> ) pour les voiries concernées par les travaux.
<b>Mémoire en réponse</b>
=> Nouvel ouvrage hydraulique <sup>1</sup> /ruisseau de Plaisance, avec passage sécurisé en banquettes /petite faune (Loutre d'Europe) => Tremplin vert <sup>2</sup> /Trame Noire haie arborée entre La Madieu & Fougeras.
Appréciation du CE
Avis favorable pour un aménagement qui fait consensus.

➤ <b>Création d'une nouvelle voie d'accès au lieu-dit «Fougeras» /386 m:</b>	
Projet CD 87	Contre-Projet
Modification du projet 2015: création d'un accès à partir de la rue J. B. Darnet pour tenir compte de la suppression de l'accès direct actuel à la RD 704. <i>(cf. p. 26 du dossier: largeur 4 m &amp; profil 7).</i>	Idem, accès à Fougeras maintenu.
<b>Mémoire en réponse</b>	
Lors de l'enquête publique de 2015, le tracé actuel de l'allée de Fougeras avait été proposé par le commissaire enquêteur pour limiter l'allongement de parcours des consorts Thézard suite à la suppression des accès directs sur la RD704. La proposition de M. Cornée et Eyrichine reprend le projet proposé à l'enquête en 2015. L'allée de Fougeras faisait partie d'une des réserves (n°3) levée par le Département. Le présent tracé repose sur une demande du propriétaire. L'assiette de cette voie de desserte peut être modifiée en accord avec l'ensemble des parties concernées.	
Appréciation du CE	
Les propriétaires-habitants de Fougeras (contribution <b>53</b> ) et les principaux exploitants agricoles (contributions <b>29, 30, 44 &amp; 46</b> ) dans ce secteur sont opposés à la création d'une voie nouvelle. Ils préfèrent la version 2015 pour ce secteur, avec raccordement à la VC 4 au Sud de l'échangeur central (cf. § 5.3.3). Cette option, avec maintien des conditions d'exploitations actuelles & de dessertes des parcelles, trouverait tout son intérêt par intégration au C-P prévu pour le secteur central.	

➤ <b>Création d'une nouvelle voie d'accès à la maison dite de «La Chapelle»:</b>	
Projet CD 87	Contre-Projet
Modification du projet 2015: création d'une nouvelle voie d'accès à partir de la nouvelle voie de Boissac.	Maintenue?
<b>Mémoire en réponse</b>	
Ce sujet n'ayant pas fait l'objet d'une contribution, il n'y avait pas de réponse attendue	
Appréciation du CE	
A travers un EBC, la nouvelle voie semble ne desservir que le château d'eau du Syndicat des Eaux VBG + pylône? Cette «maisonnette à clocheton» située à proximité immédiate de la RD 704, a fait l'objet d'un point d'enregistrement du bruit ambiant en façade (PM2: LAeq jour = 70 dBA; Zone d'ambiance >Zone modérée, sans traitement /PNB). Selon la mairie, la maison est louée et elle est identifiée en zone N2 du PLU opposable (Zone de confortation des hameaux). Le CD 87 n'a pas d'information complémentaire: la nouvelle voie de desserte est prévue jusqu'au niveau du château d'eau puis par chemin viabilisé jusqu'à l'habitation. Dans le contexte du C-P, c'est-à-dire l'abandon de la voie nouvelle de Boissac, la desserte de cette maison, si elle fait l'objet d'un contrat de location réglementaire, devra être étudiée par l'expropriant. La faisabilité d'une solution commune avec la nécessité d'accorder une permission de voirie au service public d'exploitation du réseau d'eau d'adduction desservi par le réservoir du SE VBG (+ pylône) serait à privilégier avant toute procédure ultime de DUP.	



### ➤ Création d'une voie privée d'accès à la propriété de Puy-Mathieu & à celle de Bréthet la Tour

Projet CD 87	Contre-Projet
<p>-Accès depuis la VC 8 pour tenir compte de la suppression de l'accès privé sur la RD 704. Modification du projet 2015: déplacement de la voie privée au milieu de la hêtraie pour minimiser l'impact agricole.</p> <p>-Suppression de l'accès direct, de plus en entrée de courbe /Allée Torte. L'accès à Bréthet la Tour est maintenant prévu à partir de chemins privés existants.</p>	<p>Maintenue?</p> <p>Idem</p>

#### Mémoire en réponse

L'intégralité des parcelles bâties ou non bâties seront desservies à l'issue du projet, en concertation avec les riverains concernés. Les bâtiments de Brethet Latour comme du Puy Mathieu disposent d'une desserte spécifique par un chemin cadastré D476 (et D477 pour Brethet Latour) et propriété de l'indivision DUFOUR.

#### Appréciation du CE

S'agissant d'une voirie privée, le CE ne peut émettre qu'une observation de principe.

La hêtraie n'est pas classée EBC au PLU opposable, mais répertoriée comme zone à forte potentialité d'arbres à gîtes /Chiroptères & comme zone à enjeu modéré pour l'avifaune. Il y a lieu de préserver la biodiversité de ce corridor linéaire, également remarquable par son aspect paysager & apprécié des promeneurs en sous-bois. La création d'une voie privée qui nécessiterait la suppression de la rangée centrale ou, en cas de choix de positionnement entre 2 rangées, mettrait en péril à terme l'existence de l'alignement.



**Fig. 12 : Impact sur le corridor linéaire boisé**

Ces alignements seront-ils protégés dans le PLU en cours de révision générale?

En tout état de cause, il y a lieu d'épargner ce point sensible en privilégiant d'ores et déjà toute solution d'évitement envisageable. Préférer un accès à Puy Mathieu via l'aménagement privé prévu pour l'accès à Brethet La Tour (au Sud de l'échangeur central) irait dans ce sens.

**↳ N'étant pas, par définition, un expert du domaine concerné par le projet, le CE ne peut opposer qu'une perception a priori sur des principes de solutions techniques proposées; le caractère logique, cohérent & pertinent qui emporterait sa préférence pour un Contre-Projet (ou une variante) ne pouvant être avancé qu'avec la même réserve.**

#### 5.3.4.2. Focus sur les enjeux environnementaux:

Afin de répondre aux contributions regroupées sous le Thème B) Critères environnementaux, du PV, le CD 87 s'appuie sur un dossier qui «*a reçu l'aval de l'autorité environnementale en soulignant la qualité de l'étude d'impact, la précision de l'expertise écologique et la méthodologie de réalisation. Les impacts résiduels seront compensés par des mesures adaptées*». Le MDO tient à préciser également qu'«*aucun dossier d'aménagement routier sur route départementale n'avait fait jusqu'à présent l'objet d'études aussi poussées*».

Le CE rapporte ici la réponse du CD 87 concernant les principaux enjeux environnementaux:

#### ➤ Voies nouvelles, milieu naturel & paysager:

- La voie de Boissac se trouve à l'ouest de l'axe central du corridor forestier et bocager, et intercepte un corridor aquatique qui sera rétabli sans difficulté.

- La voie de La Faye est parallèle à l'axe central du corridor forestier et bocager déjà coupé par la RD 704 actuelle.

Les parcelles compensatoires prévues viendront conforter l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Forêt de Ligoure. Ce site est ouvert au public et proche du projet, un sentier d'interprétation permet de le visiter. Cette proposition est plutôt rare pour des parcelles compensatoires, celles-ci sont souvent fermées au public, au profit d'une sanctuarisation en vue de la préservation de la biodiversité. Le site n'est pas isolé puisqu'il constitue un réservoir forestier de la trame verte et bleue, avec une connexion forestière et bocagère.

Le tableau n°49 à la page 271 du dossier de DUP indique que ces voies n'impactent pas de zone humide. Les zones humides impactées seront compensées à hauteur de 2 pour 1 (0,106 hectares sont qualifiés d'habitats humides dans l'emprise du projet). Le rejet des eaux de la plate-forme routière des voies de rétablissement permet de recharger les nappes et de maintenir les caractères humides en limitant l'imperméabilisation des sols, ce qui est conforme aux pratiques de conception routière actuelles.

Les mares et étangs de La Faye, clôturés et fermés par des portails (propriété Radwanski), ont été interdits d'accès par les propriétaires ce qui explique l'absence d'inventaire sur ces sites. Dès qu'une autorisation sera donnée, des compléments pourront être effectués.

De plus, les abattages sélectifs d'arbres nécessaires à la construction de la voie de La Faye rendront l'environnement de cette portion moins humide et moins gélif.

↳ *Le CE laisse au MDO la responsabilité de sa solution préventive par rapport au risque de chaussée glissante.*

Les arbres sont expertisés en vue d'établir les propositions financières à chaque riverain impacté. Les emprises seront bornées avant les travaux.

➤ **Les inventaires écologiques** ont été entièrement mis à jour depuis l'enquête publique de 2015. Des variantes de tracé sont présentées au sein du dossier de DUP (pages 207 à 210), notamment liées aux observations de la première enquête et à l'issue de concertations étroites avec les propriétaires et exploitants concernés, ainsi qu'avec la commune du Vigen.

De façon générale, comme pour le risque de pollution et les nuisances, le projet va permettre d'améliorer la situation actuelle. Aucune mesure n'avait été mise en œuvre lors de la première rectification de tracés. Les impacts résiduels sur la faune, la flore et les habitats n'ayant pu être évités et réduits seront compensés à travers des mesures compensatoires, préfigurées dans le présent dossier et en cours de définition. Les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau, la dérogation espèces protégées et le défrichement seront déposés courant 2023 auprès des services instructeurs. Les mesures compensatoires respecteront les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées, ainsi que le récépissé du dossier loi sur l'eau et l'autorisation de défrichement.

Les arbres sont expertisés en vue d'établir les propositions financières à chaque riverain impacté. Les emprises seront bornées avant les travaux.

Afin d'éviter que la faune soit bloquée au niveau de la glissière centrale, des clôtures anti-intrusion seront implantées le long de la voie sur les portions à enjeux afin de diriger la faune vers les zones de franchissement sécurisées. Ces mesures seront détaillées au sein du dossier de dérogation espèces protégées.

➤ **L'artificialisation des sols** sera limitée au maximum, et les parties désaffectées des voiries délaissées à l'issue des travaux seront démolies (enlèvement de la structure de chaussée), désimperméabilisées et revêtues de terre végétale.

Un certain nombre de dispositions permettront au contraire d'améliorer la gestion des eaux et réduire les risques de pollution par rapport à la situation actuelle.

Les circulations d'eau seront rétablies afin d'assurer une transparence hydraulique et écologique des infrastructures.

S'ils ont été signalés et répertoriés avant les travaux, les différents points d'eau seront maintenus ou rétablis au plus près.

➤ **Les zones humides impactées** seront compensées à hauteur de 2 pour 1 conformément au SDAGE Loire Bretagne (0,106 hectares sont qualifiés d'habitats humides dans l'emprise du projet).

### **5.3.4.3. Focus sur le positionnement de la MRAe:**

Il est rappelé que la MRAe prononce un avis simple, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite & sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

➤ Décision de la MRAE du 05/05/2021 après examen au cas par cas:

-Emprise de 10.7 ha constituée de 5 ha d'espaces forestiers & 5.7 ha constitués de prairies de fauche mésophiles, fourrés, pelouses & zones rudérales, cultures, zones humides et de haies.

ERC par rapports aux enjeux environnementaux.

-Emprise sur les habitats d'espèces animales, notamment sur la Pie-grièche, le Bruant jaune, les amphibiens, les reptiles & les coléoptères.

-fragmentation du domaine vital et une coupure des corridors de déplacement des mammifères terrestres & semi-aquatiques, des chiroptères, oiseaux, amphibiens & reptiles.

-risques de collision accrus par l'élargissement de la RD 704 & la création de nouvelles voies de raccordement, avec une incidence sur la mortalité des mammifères, insectes, oiseaux, amphibiens & reptiles.

-Impacts sur la forêt, EBC, alignements & arbres isolés remarquables liés aux nouvelles emprises.

➤ Avis de la MRAE du 19/05/2022:

- Le projet entraîne une consommation d'espace évaluée à 14.25 ha (? 17.27 dans le texte) dont environ 6 ha de terres agricoles & environ 5 ha de boisements dont 3 ha d'EBC. Le projet intercepte un réservoir biologique & un corridor écologique, identifiés dans le SRADDET & déclinés dans le SCOT de la métropole de Limoges.

- Analyse des incidences & mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les enjeux biodiversité (habitats, espèces, corridor écologique), mobilité & cadre de vie. L'avis pointe notamment la nécessité de consolider le diagnostic des zones humides, de justifier le gain écologique des mesures de compensation proposées, de compléter l'analyse en vue de la préservation des secteurs sensibles à proximité immédiate de l'infrastructure, ainsi que sur les continuités écologiques, d'approfondir la prise en compte des circulations douces (piétons & cyclistes).

- Compléments de justification attendus sur le parti retenu pour le projet, au regard notamment d'une réflexion plus large sur l'axe, sur les conditions de circulation, et des éléments stratégiques figurant dans le PCAET de l'agglomération de Limoges.

➤ Mémoire en réponse du MDO: (cf. Tiré à part de juillet 2022)

Le CD 87 apporte une réponse argumentée et exhaustive à l'avis MRAe du 19/05/2022.

- Validation sur les surfaces en jeu: le projet entraîne une consommation d'espace évaluée à 17.27 ha.

-Les réponses portant sur les enjeux environnementaux ont été rappelées dans le § précédent.

### **5.3.5. APPRECIATION DU CE SUR LA PORTEE DES VARIANTES ETUDIEES DANS LE DOSSIER:**

#### **5.3.5.1. Récapitulatif des variantes étudiées en amont du dossier:**

(cf. p. 47 à 51 & p. 201 à 210)

➤ Abandon de la variante 2015: dite du "Carrefour RD 57": qui prévoyait un aménagement de la voie montante dès le carrefour de la RD 57 avec liaison VC 2, jugé trop impactant.

➤ Abandon de la variante dite "en remblai": qui prévoyait, sur la totalité du linéaire, un seul élargissement côté voie montante. En raison des impacts importants sur les zones humides du ruisseau de Plaisance, cette variante n'a pas été retenue.

➤ Modifications du projet de 2015 & solution retenue en 2020: ces modifications ont été décrites précédemment & prennent en compte les obligations réglementaires de la loi LOM (bande multifonctionnelle). Au Nord de l'aménagement routier, une modification au niveau du bassin de rétention F est également intervenue suite aux compléments apportés à l'étude d'impact initiale. Voie d'accès & forme du bassin avec les déblais ont été repensées afin de protéger, par mesure

d'évitement amont, la station floristique à Parisettes à 4 feuilles (espèce protégée au niveau régional & déterminante ZNIEFF en Limousin).

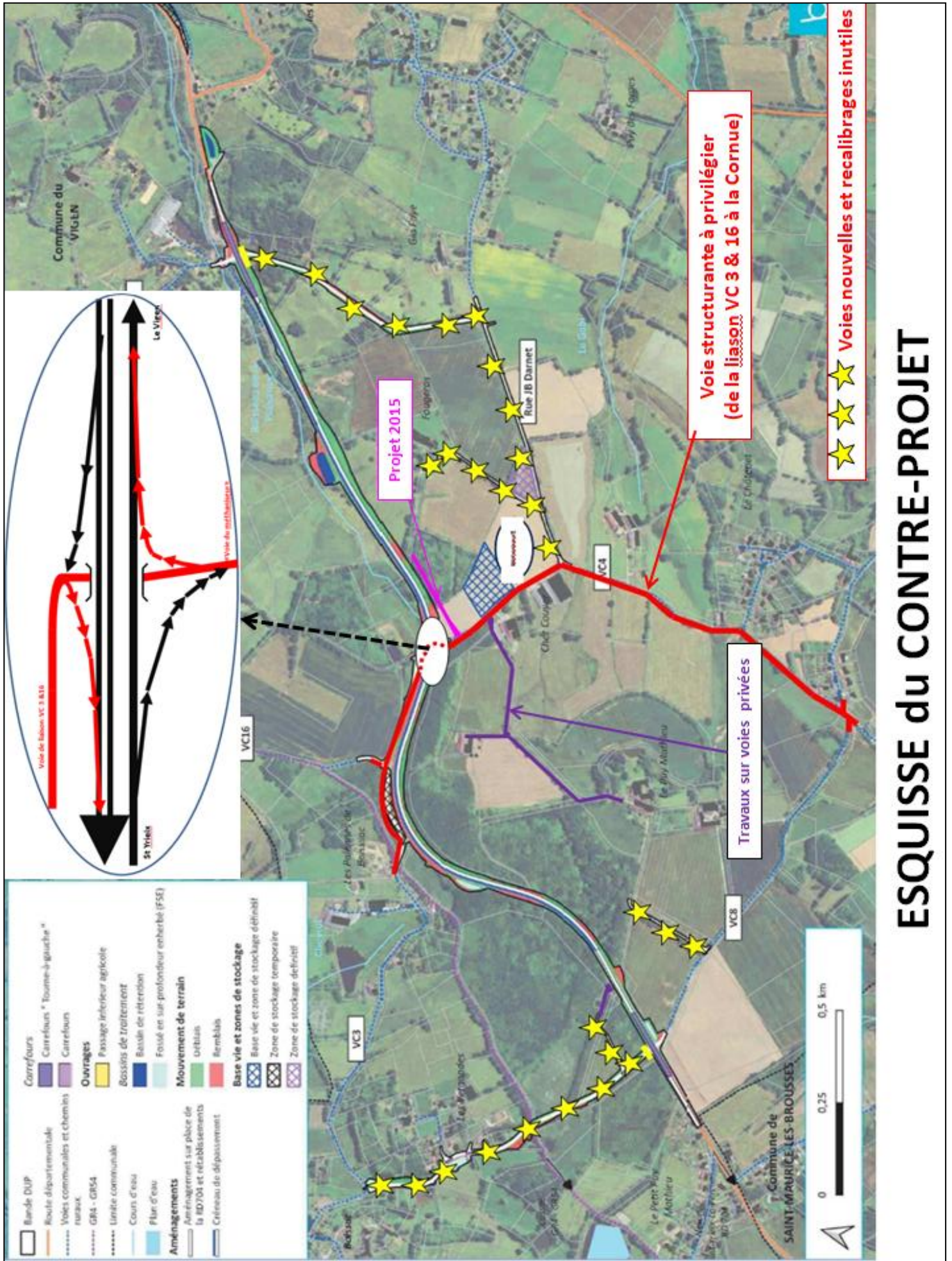
**5.3.5.2. La variante manquante:**

Les arguments majeurs du C-P étant connus antérieurement au projet 2015, le public était en droit de trouver leur prise en compte dans le présent dossier et ce, au titre de variante véritable, considérée dans sa globalité.

En effet, le CD 87 n'oppose d'arguments qu'à une seule proposition du C-P et conteste l'intérêt de "l'échangeur en position centrale" en le déconnectant des autres propositions qui en découlent.

**↳ Le CE considère que les éléments présentés au titre de l'obligation réglementaire de justifier du choix de la variante retenue pour le projet, tiennent plus d'une simple option que d'une véritable étude comparative globale.**

**↳ Dans ce contexte et en conclusion de ce qui précède, le Contre-Projet (dont l'esquisse figure ci-après) me semble plus en adéquation pour répondre aux impératifs d'intérêt général d'un tel projet.**



En résumé, après avoir

- estimé que l'enquête s'est déroulée en respect des dispositions légales et réglementaires,
  - enregistré puis analysé par thèmes la totalité des contributions qui ont été formulées oralement, par courrier postal ou électronique, lors de l'enquête publique unique préalable,
  - pris en compte les avis prononcés par la MRAe et le mémoire en réponse du CD 87,
  - pris en compte les réponses apportées par le CD 87 dans son mémoire en réponse au PV,
  - entendu toutes les personnes utiles à ma réflexion,
  - apporté toutes les appréciations qui m'apparaissent utiles au débat,
- en conséquence et à la suite de ce rapport unique,

*je soussigné Guy JOUSSAIN -commissaire enquêteur, atteste pouvoir apporter mes conclusions motivées en toute connaissance de cause.*

Fait à BONNAC-la-Côte, le 09/11/2022.



**Guy JOUSSAIN**

~~~~~

## ANNEXES: PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUÊTE.

| Index     | Nature du document                                                                                                                                                           |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b>  | Décision du Vice-Président du TA de LIMOGES désignant le commissaire enquêteur (16/08/2022).                                                                                 |
| <b>2</b>  | Arrêté préfectoral initial n°74-2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable (28/07/2022).                                                                 |
| <b>3</b>  | Arrêté préfectoral modificatif n°84-2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable (17/08/2022).                                                             |
| <b>4</b>  | Justificatifs des Annonces légales de l'avis d'enquête dans la PQR:<br>4.1 Le Populaire (12/08, 22/08 & 02/09/2022);<br>4.2 Union & Territoires (12/08, 22/08 & 02/09/2022). |
| <b>5</b>  | Tableau d'enregistrement des contributions.                                                                                                                                  |
| <b>6</b>  | Certificat d'affichage, signé par le maire du Vigen le 06/10/2022.                                                                                                           |
| <b>7</b>  | Procès-verbal de synthèse du CE (07/10/2022).                                                                                                                                |
| <b>8</b>  | Avis du Maire du Vigen (14/10/2022).                                                                                                                                         |
| <b>9</b>  | Mémoire CD 87, en réponse au PV (21/10/2022).                                                                                                                                |
| <b>10</b> | Accord Préfecture 87 pour report de délai de remise du rapport & des conclusions du CE (24/10/2022).                                                                         |
|           |                                                                                                                                                                              |

~~~~~